



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/83/Add.3
15 octobre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques des États parties prévus pour 1993

Additif

AUTRICHE *

[25 avril 1997]

*Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement autrichien porte la cote CCPR/C/51/Add.2; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1098 à SR. 1100 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/47/40, par.80 à 124).

GE.97-18571 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Remarques préliminaires	1	3
Article premier	2	3
Article 2	3 - 11	3
Article 3	12 - 30	5
Article 4	31	8
Article 6	32 - 48	8
Article 7	49	11
Article 8	50 - 57	11
Article 9	58 - 74	13
Article 10	75 - 76	16
Article 11	77	17
Article 12	78 - 84	17
Article 13	85 - 94	18
Article 14	95 - 124	21
Articles 15 et 16	125	25
Article 17	126 - 175	25
Article 18	176 - 197	35
Article 19	198 - 218	40
Article 20	219	44
Article 21	220 - 231	44
Articles 22 à 24	232	48
Article 25	233 - 247	48
Liste des annexes *		

*Il est possible de consulter les annexes dans les archives du secrétariat.

Remarques préliminaires

1. Le troisième rapport présenté par la République d'Autriche en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de compléter ses rapports précédents qu'il met à jour afin de rendre compte de la situation actuelle dans le domaine juridique. Seuls les changements qui se sont produits depuis ses rapports précédents sont décrits de façon détaillée.

Article premier

2. Des modifications ou des renseignements complémentaires ne sont pas nécessaires.

Article 2

3. Le système de protection judiciaire a été considérablement élargi depuis la création des tribunaux administratifs autonomes. La Constitution fédérale a été complétée par les dispositions ci-dessous qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1991 (annexe A).

4. La création des tribunaux administratifs autonomes reflète la volonté du législateur d'assurer l'application du paragraphe 1 de l'article 14. Ces tribunaux, qui fonctionnent comme des juridictions d'appel, ont été créés dans chacun des neuf Länder de l'Autriche. Ils sont compétents pour :

a) Statuer sur les infractions administratives, excepté les infractions fiscales fédérales qui sont traitées par des autorités indépendantes spéciales;

b) Décider d'exercer directement des mesures d'autorité et de contrainte administratives par voie d'arrestation, de saisie, etc.;

c) Statuer sur d'autres questions dont ils sont saisis en vertu des lois fédérales ou de la législation des Länder, ce qui leur permet de fonctionner comme des juridictions d'appel et de se prononcer également sur des questions relatives aux droits civils;

d) Enfin, se prononcer sur des questions relevant de leur domaine de compétence si la cour administrative ne l'a pas fait.

5. Les tribunaux administratifs autonomes ont une compétence très importante qui est le droit de contester devant la Cour constitutionnelle les décisions d'une administration fédérale ou locale ainsi que les lois fédérales ou des Länder qu'ils jugent arbitraires ou inconstitutionnelles. Toutefois, le tribunal administratif ne peut exercer ce droit que s'il doit appliquer une décision ou une loi de ce type dans une affaire dont il est saisi. Cette règle a pour but de lui permettre de demander à la Cour constitutionnelle d'examiner tout règlement ou toute loi applicable en l'instance, s'il est d'avis que ce règlement ou cette loi lèse des droits fondamentaux.

6. Il découle de l'article 129 b) de la Constitution fédérale que les tribunaux administratifs autonomes diffèrent des cours administratives essentiellement en ceci que leurs membres sont nommés pour une durée déterminée - au moins six ans - tandis que le mandat des juges a une durée illimitée. Toutefois, l'élément important est que les membres des tribunaux administratifs autonomes sont indépendants et qu'ils ont donc, à cet égard, le même statut que les juges.

7. Le fonctionnement des tribunaux administratifs autonomes est uniforme et réglementé par la législation fédérale. Les dispositions applicables sont énoncées dans le Code de procédure administrative générale et dans le Code des infractions administratives. Il en découle les principes suivants :

a) En règle générale, les tribunaux administratifs autonomes prennent leurs décisions en siégeant en chambres composées de trois membres;

b) Les tribunaux administratifs autonomes jugent sur le fond et ils ne peuvent annuler la décision contestée que si elle est contraire à la loi;

c) En règle générale, la procédure doit être orale et publique; toutefois, les parties peuvent renoncer à leur droit à une procédure publique;

d) Si la procédure a été publique, seuls les membres du tribunal administratif autonome qui y ont assisté peuvent statuer;

e) Les décisions des tribunaux administratifs autonomes doivent toujours être rendues publiquement. Cette règle ne s'applique pas quand il n'y a pas eu de procédure orale, à condition que chacun ait pu prendre connaissance de la décision.

8. En outre, dans les actions administratives au pénal, les tribunaux administratifs autonomes sont assujettis à la règle de la preuve directe, en vertu de laquelle ils ne doivent retenir que les preuves et les pièces qui ont été présentées au procès.

9. Le nombre d'affaires dont sont saisis les tribunaux administratifs autonomes varie entre les différents Länder. Par exemple, en 1994, 2 018 affaires ont été soumises au tribunal administratif de la Carinthie, 3 108 à celui du Land de Salzbourg, 2 322 à celui du Tyrol et 1 201 à celui du Vorarlberg. En 1994, 1 522 affaires ont été jugées en Carinthie, 3 250 en Basse-Autriche, 3 105 dans le Land de Salzbourg, 2 950 dans le Tyrol et 1 324 dans le Vorarlberg.

10. La décision d'un tribunal administratif autonome peut être contestée devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle. En 1994, neuf recours seulement contre des décisions du Tribunal administratif autonome de la Carinthie ont été formés devant la Cour administrative et quatre autres devant la Cour constitutionnelle. En revanche, pour ce qui est du Tribunal administratif de la Basse Autriche, 141 recours ont été formés devant la Cour administrative et 39 devant la Cour constitutionnelle. Dans le Land de Salzbourg, les décisions du Tribunal administratif autonome ont été contestées devant la Cour administrative dans 104 affaires et devant la Cour constitutionnelle dans 63 autres. Au Tyrol, les décisions du Tribunal administratif ont été contestées devant la Cour administrative dans 105 affaires et devant la Cour constitutionnelle dans 31 affaires.

11. Il convient de souligner qu'un particulier peut porter plainte devant le tribunal administratif autonome s'il estime qu'il y a eu violation de droits fondamentaux ou du droit à la liberté de la personne. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le tribunal administratif peut demander à la Cour constitutionnelle de revoir des dispositions réglementaires ou législatives qui sont applicables dans une affaire dont il est saisi, mais qu'il juge arbitraires ou contraires à la Constitution (par exemple, si elles portent atteinte à un droit fondamental ou à une liberté individuelle).

Article 3

12. L'article 7 de la Constitution fédérale, dans lequel est énoncé le principe général d'égalité, a été complété par le paragraphe 3, qui autorise la féminisation des désignations et des titres officiels. (Voir le texte actuel de l'article 7, à l'annexe B.) L'objet de ce paragraphe est de donner aux femmes le droit, à titre personnel, d'employer au féminin les désignations et les titres officiels. Chaque femme peut donc user librement de ce droit mais il n'y a pas obligation d'employer au féminin des désignations spécifiques.

13. En 1993, une loi fédérale relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et à la promotion des femmes dans l'administration fédérale a été promulguée. L'adoption de cette loi était devenue nécessaire pour les raisons exposées ci-après.

14. Une loi sur l'égalité de traitement avait été promulguée dès 1979 mais elle concernait exclusivement les conditions d'emploi, qui étaient fondées sur des contrats de droit privé. Cette loi visait exclusivement à empêcher toute discrimination sexiste en matière salariale. Elle a ensuite été étendue de façon à prévenir la discrimination sexiste en ce qui concerne non seulement le salaire mais aussi les avantages complémentaires et les possibilités de formation et de perfectionnement offertes dans l'entreprise.

15. A l'origine, les fonctionnaires n'étaient pas visés par cette loi car l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes était depuis longtemps en vigueur dans la fonction publique. Après l'élargissement de la protection contre la discrimination, il a fallu inclure la fonction publique dans cette réglementation afin de garantir l'application du principe d'égalité dans le sens indiqué ci-dessus.

16. L'Autriche a donc promulgué la loi fédérale de 1993, qui visait exclusivement l'administration fédérale. Les Länder ont adopté des dispositions similaires dans leurs fonctions publiques respectives.

17. La Loi fédérale sur l'égalité de traitement comporte essentiellement trois dimensions : interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe et conséquences judiciaires du non-respect de cette interdiction; organismes chargés de surveiller l'application du principe d'égalité de traitement; et mesures spéciales pour la promotion des femmes.

18. La disposition de base stipule que nul ne peut faire l'objet, directement ou indirectement, d'une discrimination touchant son emploi ou sa formation dans la fonction publique fédérale en raison de son sexe. En particulier, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination dans les domaines suivants :

- a) Embauche ou formation;
- b) Détermination du salaire;
- c) Avantages complémentaires non financiers;
- d) Possibilités de formation et de perfectionnement offertes dans un ministère;
- e) Perspectives de carrière, notamment promotion et nomination à des postes (fonctions) mieux rémunérés;
- f) Autres domaines de l'emploi;
- g) Emploi ou formation.

19. Si les dispositions relatives à l'égalité de traitement n'ont pas été respectées, la loi prévoit deux possibilités : répondre favorablement à la plainte (en octroyant par exemple les avantages complémentaires qui avaient été refusés de façon discriminatoire), ou accorder un dédommagement.

20. La question de savoir s'il y a eu ou non discrimination dans un cas particulier est tranchée par le tribunal ou par l'autorité administrative compétente saisie par la personne qui affirme avoir subi une discrimination.

21. Il convient de souligner que le harcèlement sexuel est également considéré comme une forme de discrimination fondée sur le sexe. En conséquence, la loi prévoit qu'il y a également discrimination quand un employé ou une employée est harcelé(e), dans le cadre de son emploi ou de sa formation, par le représentant ou la représentante de l'employeur, ou par des tiers et si le représentant de l'employeur néglige de prendre les mesures de réparation qui s'imposent. Aux termes de la loi sur l'égalité de traitement, le délit de harcèlement sexuel est constitué dès lors que le comportement sexuel d'une personne :

- a) Porte atteinte à la dignité d'une autre personne;
- b) Est indésirable, inopportun ou offensant pour la personne qui le subit;
- c) Crée un climat de travail intimidant, hostile ou humiliant pour l'intéressé, ou si le fait que la victime rejette, subit ou tolère le comportement sexuel d'un représentant ou d'une représentante de l'employeur ou d'un collègue, sert explicitement ou tacitement de prétexte à une décision qui a des effets négatifs sur l'accès de cette personne à une formation de base ou complémentaire, à un emploi, à un nouvel emploi, à une carrière ou à un revenu, ou si le rejet ou la tolérance susmentionnés conduisent à une autre décision défavorable concernant son emploi ou sa formation.

22. En cas de harcèlement sexuel, la victime a droit à un dédommagement pour le préjudice subi ou, s'il y a eu seulement dommage moral, à une indemnisation adéquate qui ne peut être inférieure à 5 000 schillings.

23. Comme il a été indiqué plus haut, la loi fédérale sur l'égalité de traitement a porté création d'un certain nombre d'organismes chargés de veiller à l'application du principe d'égalité. Il convient notamment de mentionner la Commission pour l'égalité de traitement qui a été mise en place au sein de la Chancellerie fédérale. La Commission prend ses décisions en toute indépendance. Elle fournit des avis techniques sur toutes les questions relatives à l'égalité de traitement et à la promotion des femmes dans la fonction publique fédérale ainsi que sur la législation et la réglementation pertinentes et se prononce également sur les violations des dispositions relatives à l'égalité et des directives concernant la promotion des femmes. D'autres institutions ont été également créées; on citera, par exemple les commissaires et les services de contrôle de l'application des dispositions susmentionnées dans les ministères ou les organismes qui en relèvent.

24. Le troisième volet de la loi sur l'égalité de traitement consiste dans des mesures spéciales en faveur de la promotion des femmes. Chaque ministère a adopté un programme à cette fin, qui comporte obligatoirement l'indication des délais, du personnel et des mesures (en matière d'organisation et de formation de base et complémentaire) à prévoir pour remédier à la sous-représentation des femmes et au fait qu'elles sont désavantagées dans certains types d'emplois. Le traitement préférentiel dont les femmes bénéficient dans l'administration publique fédérale, dans le cadre de cette politique de promotion, en ce qui concerne l'emploi, les perspectives de carrière et la formation de base et complémentaire a pour but de remédier au fait que celles-ci sont actuellement sous-représentées et désavantagées.

25. Des dispositions analogues à celles prévues dans la loi sur l'égalité de traitement s'appliquent à l'emploi dans le secteur privé.

26. En ce qui concerne le marché du travail, le nombre des femmes ayant un emploi rémunéré va croissant. Le taux d'emploi des femmes était de 63,5 % en 1993 et 63,6 % en 1994 contre 78,8 % et 78,3 %, respectivement, pour les hommes (voir les tableaux 7.01 à 7.03 dans l'annexe statistique). En 1993, le taux de chômage des femmes (6,9 %) était légèrement supérieur à celui des hommes (6,7 %). Cette situation s'est maintenue en 1994 où le taux de chômage a été de 6,7 % chez les femmes contre 6,4 % chez les hommes. Il apparaît clairement que le chômage des femmes dure plus longtemps que celui des hommes (voir les tableaux 7.19 à 7.22 dans l'annexe statistique).

27. En 1993, le revenu mensuel brut était en moyenne de 18 600 schillings. Le revenu moyen des hommes est supérieur de 42 % à celui des femmes. Cela est dû en partie au fait que les femmes sont plus nombreuses à travailler à temps partiel. Il existe tout de même une différence de près de 30 % entre la rémunération des hommes et des femmes travaillant à temps plein.

28. Comme les pensions de retraite sont calculées en fonction du nombre de mois d'affiliation à un régime d'assurance et des périodes de cotisation, et comme, d'autre part, les femmes interrompent souvent leur travail et ont un niveau de rémunération sensiblement inférieur à celui des hommes pendant

leur vie professionnelle, elles sont, là encore, défavorisées. En décembre 1993, le montant des pensions de vieillesse versées par les régimes statutaires de retraite s'établissait en moyenne à 12 936 schillings pour les hommes contre 7 269 schillings seulement pour les femmes. Pour compenser ce désavantage, au moins dans une certaine mesure, la réforme du régime d'assurance de retraite a permis d'améliorer le système de calcul en prenant davantage en compte les périodes passées à élever des enfants.

29. Depuis 1989, il existe un programme en faveur des femmes sur le marché du travail qui a pour but d'améliorer leurs perspectives d'emploi. Ce programme offre des informations précises et des services intensifs d'orientation professionnelle et ils ont notamment pour but d'améliorer les qualifications des femmes, de fournir des services de conseils et d'orientation professionnels aux jeunes femmes et d'apporter un soutien à celles qui élèvent des enfants. Le montant total des allocations pour garde d'enfants était de 53,3 millions de schillings en 1993 et de 64,7 millions de schillings en 1994.

30. Les tableaux 4.02 à 4.09 de l'annexe statistique donnent un aperçu de la situation des filles dans le système scolaire. Ils montrent, notamment, que le nombre des étudiantes qui fréquentent l'université a considérablement augmenté.

Article 4

31. Comme la législation autrichienne ne contient aucune disposition relative aux situations d'exception, cet article est sans objet à l'égard de l'Autriche.

Article 6

32. En Autriche, il n'y a pas de privations arbitraires du droit à la vie ni de disparitions imputables à la police. Pour prévenir de tels actes, en particulier les disparitions, l'Autriche a adopté, dès 1987, une disposition qui régleme la garde à vue par la police ou la gendarmerie :

"1) Toute personne arrêtée sera traduite sans délai devant l'autorité compétente la plus proche ou sera remise en liberté si le motif justifiant son arrestation a cessé d'exister. Dans les meilleurs délais et, si possible, au moment de son arrestation, elle sera informée des motifs de sa détention et des charges retenues contre elle dans une langue qu'elle puisse comprendre. L'autorité compétente doit interroger la personne arrêtée sans délai. Cette dernière ne sera en aucun cas détenue pendant plus de 24 heures.

2) Toute personne qui est arrêtée ou détenue sera traitée dans le respect de sa dignité humaine et avec le plus grand ménagement pour sa personne. En ce qui concerne la détention d'une personne, les paragraphes 1 et 2 de l'article 53 c) s'appliquent *mutatis mutandis*; la disposition concernant la lumière du jour ne s'applique pas si la lumière artificielle est suffisante.

3) Celui qui a été arrêté a le droit d'informer sans délai de sa détention un membre de sa famille ou toute autre personne de son choix et un conseil, et il doit être informé de ce droit. Si l'autorité juge préférable de ne pas l'autoriser à prévenir lui-même un membre de sa famille ou un avocat, elle doit le faire pour lui.

4) Toute personne qui est arrêtée aux fins d'une action administrative au pénal peut recevoir les visites des membres de sa famille et de son avocat ainsi que celles des représentants diplomatiques ou consulaires de son pays d'origine. Pour ce qui est de la réception de lettres et de visites, les paragraphes 3 à 5 de l'article 53 c) s'appliquent *mutatis mutandis*."

33. Les menaces contre la vie sont notamment les accidents de la route, les accidents du travail et les maladies. Diverses mesures sont prises actuellement pour prévenir les accidents de la route, telles que restructuration du réseau routier, limitations de vitesse et mise en place de glissières de sécurité. Les routes fédérales sont construites pour être sûres. Les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les routes fédérales sont les suivantes :

"Les routes fédérales doivent être conçues, construites et entretenues de telle manière qu'elles puissent être utilisées dans des conditions de sécurité par tous les voyageurs, conformément aux règlements concernant la circulation routière et les véhicules à moteur, qui prévoient qu'il doit être tenu dûment compte des situations particulières créées par les conditions climatiques ou les intempéries. À cet égard, il convient de prendre en considération la sécurité, l'efficacité et la fluidité de la circulation et sa compatibilité avec les normes relatives à la protection de l'environnement".

34. En 1994, 53 818 personnes ont été blessées et 1 338 ont été tuées dans 42 015 accidents (soit une moyenne annuelle de 115 accidents par jour). Dans 43,5 % des cas, les accidents étaient dus à un excès de vitesse et dans 12,1 % des cas à un refus de priorité.

35. Des dispositions législatives spéciales ont été adoptées en ce qui concerne le transport routier des marchandises dangereuses afin de prévenir les accidents.

36. Pour les chiffres exacts des accidents de la route, voir les tableaux 28.16 et 28.17 de l'annexe statistique.

37. Les mesures à prendre pour réduire les risques sur le lieu de travail, notamment les accidents du travail, sont énoncées dans la loi sur la protection des employés. Elles portent sur l'aménagement et l'équipement du lieu de travail, l'installation et l'utilisation des appareils, l'utilisation des matériaux, l'arrangement et l'organisation des opérations et des procédures et, enfin, sur la formation des employés. Un organisme spécifique, l'inspection du travail, vérifie que les dispositions relatives à la protection de la vie et de la santé sont respectées. Il y a au moins un service d'inspection du travail dans chaque Land.

38. En ce qui concerne le nombre des accidents du travail, on se reportera aux tableaux 3.12 et 3.13 de l'annexe statistique. Pour ce qui est du taux de mortalité infantile, on se référera au tableau 2.40 qui présente une diminution très nette. Le tableau 2.41 reflète les mêmes tendances.

39. Pendant ces 50 dernières années, l'espérance de vie des Autrichiens s'est allongée d'un peu plus de 10 ans (voir tableau 2.39).

40. En ce qui concerne les soins médicaux, en 1994, l'Autriche comptait 30 449 médecins en exercice ainsi que 2 064 pharmacies, dont 1 000 étaient publiques et 1 001 autres étaient dirigées par des médecins. Il existe au total 313 hôpitaux équipés de 71 166 lits ainsi que 325 cliniques offrant 77 527 lits.

41. En ce qui concerne la nutrition, la consommation alimentaire moyenne par habitant et par an s'est établie comme suit pendant la période 1993-1994 : farine : 59,6 kg; riz : 5,5 kg; pommes de terre : 60,5 kg; sucre : 34,7 kg; viande de boeuf : 17,6 kg; porc : 50,1 kg; oeufs : 13,4 kg; lait : 102,9 kg; fromage : 9,0 kg; beurre : 5,1 kg; légumes : 79,8 kg et graisses : 30,9 kg. En 1994, cela a représenté un apport calorique journalier de 12 808 kilojoules par habitant.

42. Pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie nucléaire, une loi interdisant les centrales nucléaires a été promulguée dès 1978. Elle est formulée comme suit :

"En Autriche, il est interdit de construire des installations qui ont pour but de produire de l'électricité par fission nucléaire pour l'approvisionnement en énergie. Si de telles installations existent déjà, elles ne doivent pas être utilisées."

Cette loi fédérale a été adoptée à la suite d'un référendum, lors duquel les Autrichiens s'étaient prononcés à une faible majorité contre le fonctionnement d'une centrale nucléaire existante. En Autriche, les matières nucléaires sont utilisées principalement à des fins médicales et pour la recherche.

43. Il convient de noter en outre que l'Autriche a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

44. L'utilisation des armes par la police est régie par la loi de 1969 sur l'utilisation des armes. Au sens de cette loi, le terme "armes" englobe non seulement les armes à feu mais aussi les matraques en caoutchouc, les grenades lacrymogènes et les canons à eau. La police peut utiliser une arme en cas de besoin pour se défendre, vaincre une opposition à un acte officiel légal, procéder à une arrestation légale, empêcher l'évasion d'une personne arrêtée légalement et éliminer une menace imminente émanant d'un objet.

45. L'utilisation des armes est soumise au principe de proportionnalité. Cela signifie qu'elle n'est acceptable que si des mesures qui ne présentent aucun danger ou qui sont moins dangereuses telles que l'emploi de la force physique ou de menottes, seraient inadéquates en l'espèce ou si elles se sont avérées inefficaces dans le passé. Lorsque différentes armes sont disponibles, seule celle qui est la moins dangereuse, bien qu'efficace face à une situation donnée, peut être employée.

46. Une arme ne peut être utilisée contre une personne que pour l'empêcher de commettre une agression, de résister ou de s'échapper. Lorsqu'il n'y a pas légitime défense, les dommages prévisibles qui résulteraient de l'utilisation d'une arme ne doivent pas être clairement disproportionnés avec le résultat visé. Toute arme doit être utilisée de manière à éviter autant que possible de causer des dommages inutiles aux personnes et aux biens. Les armes ne peuvent être utilisées contre des personnes que s'il n'existe pas d'autre moyen d'atteindre le but recherché en les utilisant contre des objets.

47. Des dispositions spéciales s'appliquent dans les cas où une arme est utilisée pour menacer la vie de personnes. Une telle utilisation n'est permise que dans les cas suivants :

- a) En cas de légitime défense, pour défendre la vie d'un tiers;
- b) Pour réprimer une insurrection ou un soulèvement;
- c) Pour arrêter une personne ou l'empêcher de s'évader si cette personne a été reconnue coupable ou est fortement soupçonnée d'avoir commis intentionnellement un acte délictueux punissable d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement et si cet acte, en soi ou ajouté au comportement de l'intéressé pendant son arrestation ou son évasion, laisse penser que celui-ci constitue une menace générale pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les biens;
- d) Pour procéder à l'arrestation ou prévenir l'évasion d'un déséquilibré qui constitue une menace générale pour l'ordre public ou les biens.

48. Un avertissement explicite et clair doit être donné immédiatement avant d'utiliser une arme qui tue. En présence d'une foule, l'avertissement doit être répété et peut prendre la forme d'un tir de sommation. En outre, l'utilisation d'une arme dans les conditions susmentionnées n'est acceptable que si la vie de personnes étrangères à la situation ne risque pas d'être mise en danger, sauf si cela est indispensable pour empêcher une foule de commettre des actes de violence qui menaceraient directement ou indirectement la sécurité d'autrui.

Article 7

49. Il convient d'ajouter aux renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique concernant cet article que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 47 de la loi sur l'enseignement scolaire, les châtiments corporels, les propos diffamatoires et les sanctions collectives à l'encontre d'élèves sont interdits.

Article 8

50. En Autriche, nul n'est soumis à des travaux forcés à titre de sanction pénale.

51. En ce qui concerne l'exécution des peines, l'article 44 de la loi sur l'exécution des peines dispose que tout détenu apte au travail a l'obligation de travailler. Les détenus doivent accomplir les travaux qui leur sont assignés. Toutefois, ils ne peuvent être astreints à aucun type de travail qui met en danger leur vie ou constitue une menace grave pour leur santé.

52. Des mesures doivent être prises pour assurer que tout détenu puisse accomplir un travail utile. Dans les centres de détention, tout travail obligatoire au titre de l'exécution de la peine doit être effectué par les détenus. Par ailleurs, ceux-ci doivent s'acquitter de tâches administratives, effectuer des travaux d'intérêt général, fabriquer des produits destinés à la vente ou travailler pour des entreprises de fabrication ou autres sociétés privées.

53. L'horaire de travail des détenus ne doit pas dépasser les limites légales. Les détenus qui se sont acquittés de leur tâche de façon satisfaisante reçoivent une rémunération.

54. Les Forces armées fédérales autrichiennes sont constituées et renforcées au moyen du service militaire obligatoire. Seuls les ressortissants autrichiens de sexe masculin âgés de 18 ans au plus, ayant les aptitudes physiques et mentales requises peuvent être recrutés pour le service militaire. Tous les ressortissants autrichiens de sexe masculin âgés de plus de 17 ans et de moins de 50 ans sont tenus au service militaire.

55. Le paragraphe 3 de l'article 9 a) de la Constitution fédérale de l'Autriche dispose que "les objecteurs de conscience qui refusent d'accomplir le service militaire et qui en sont exemptés doivent accomplir un service de remplacement". Des dispositions détaillées sont énoncées dans la loi sur le service militaire de remplacement qui dispose que toute personne qui refuse d'accomplir le service militaire doit faire une déclaration à cet effet. Ce faisant, il est exempté du service militaire et tenu d'accomplir un service de remplacement. Il fournit des services dans le domaine de la défense civile ou d'autres services d'intérêt général qui constituent une obligation aussi lourde que celle imposée à une personne qui effectue le service militaire. Ces services peuvent revêtir des formes diverses : travail dans les hôpitaux ou le corps d'ambulanciers, assistance sociale, soins aux handicapés, aux personnes âgées, aux malades et aux toxicomanes, et aide aux personnes déplacées, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés; participation, le cas échéant, à des activités de lutte contre une épidémie, de secours d'urgence et de défense civile; exécution de travaux sur les sites de commémoration des victimes du national-socialisme; travaux liés à la sécurité publique et à la sécurité routière, et participation à des activités menées dans le cadre de la défense civile.

56. Si des mesures urgentes sont nécessaires pour prévenir la rupture imminente de digues ou des inondations, toutes les personnes présentes sur place et aptes à le faire ont l'obligation de prêter main-forte sans contrepartie pécuniaire, si un ordre est émis à cette fin par le service des eaux ou, en cas de danger imminent, par le maire de la communauté menacée.

Il existe des obligations similaires applicables en cas d'incendie, selon lesquelles toute personne astreinte à cette obligation doit prêter main-forte en fonction de ses capacités et reçoit des dédommagements appropriés en cas de préjudice pécuniaire.

57. Les règlements locaux stipulent en outre qu'en cas de catastrophe, le maire peut requérir tout membre de la communauté ayant l'aptitude voulue pour prêter main-forte et que l'intéressé reçoit des dédommagements adéquats pour tout préjudice pécuniaire qui en résulte.

Article 9

58. La protection de la liberté individuelle est garantie par la Loi constitutionnelle fédérale du 29 novembre 1988 relative à la protection de la liberté individuelle (voir l'annexe C).

59. Une personne arrêtée par la police ou par la gendarmerie après avoir commis une infraction sera traduite sans délai devant l'autorité compétente la plus proche, ou, si le motif justifiant son arrestation a disparu, sera remise en liberté. Dans les meilleurs délais et, si possible, au moment de son arrestation, elle sera informée des motifs de sa détention et des charges retenues contre elle; cette information lui sera donnée dans une langue qu'elle puisse comprendre. Elle sera interrogée sans délai. En aucun cas elle ne sera détenue pendant plus de 24 heures. Celui qui est arrêté ou détenu sera traité dans le respect de sa dignité humaine et avec le plus grand ménagement pour sa personne. De plus, il pourra demander à informer un membre de sa famille ou toute autre personne de son choix et un conseil, dans les meilleurs délais, de son arrestation; il doit être informé de ce droit. Si l'autorité juge préférable de ne pas l'autoriser à prévenir lui-même un membre de sa famille ou un conseil, elle doit le faire pour lui.

60. En vertu de l'article 36, paragraphe 4, du Code des infractions administratives, une personne placée en détention aux fins d'une action administrative au pénal peut recevoir des visites de sa famille et d'un conseil ainsi que de représentants diplomatiques ou consulaires de son pays d'origine. Conformément à l'article 187 du Code de procédure pénale, une personne détenue aux fins d'une action administrative au pénal, c'est-à-dire placée en détention provisoire, peut recevoir des visites de toutes les personnes dont il n'y a pas lieu de penser qu'elles auront une influence sur le but de sa détention, et correspondre avec elles.

61. En 1992, l'adoption de la loi fédérale relative aux plaintes devant la Cour suprême pour violation du droit fondamental à la liberté individuelle est venue renforcer la protection de la liberté individuelle. En vertu de cette loi, une partie dont le droit fondamental à la liberté individuelle a été violé suite à une décision rendue par une juridiction pénale peut porter plainte devant la Cour suprême après épuisement de toutes les voies de recours. On considère en particulier que le droit fondamental à la liberté individuelle a été lésé si la condamnation à une peine d'emprisonnement ou la confirmation d'une telle condamnation est hors de proportion avec le but de la détention, si la durée de la détention est disproportionnée, si ce qui a conditionné ou motivé la détention - le fait que l'on soupçonne la personne d'avoir commis un acte délictueux, par exemple - n'a pas été correctement

examiné ou si la législation n'a pas été correctement appliquée. Il n'est pas possible de porter plainte contre la condamnation à une peine d'emprisonnement ou à des mesures préventives et contre l'exécution de cette peine en cas d'infraction passible d'une peine infligée par les autorités judiciaires.

62. Ce recours n'est pas suspensif d'exécution. S'il est agréé par la Cour suprême, les tribunaux sont dans l'obligation de créer, dans les meilleurs délais et en usant de tous les pouvoirs dont ils disposent, la situation juridique qui correspond à la thèse juridique de la Cour suprême.

63. La loi sur la réparation pénale prévoit le droit à une réparation du dommage matériel subi pour les personnes qui ont été arrêtées ou détenues par un tribunal autrichien ou dont la détention a été prolongée d'une manière non conforme à la loi. Cette loi vise aussi le dommage matériel subi par les personnes qui ont été placées en détention provisoire et qui, par la suite, ont été libérées ou n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Les demandes de réparation doivent être présentées devant un tribunal, dans un délai de trois ans. Il est par ailleurs possible de demander une réparation pour privation arbitraire de liberté en engageant une action en responsabilité de l'État.

64. Les malades mentaux ne peuvent être placés en milieu fermé dans des hôpitaux psychiatriques que s'ils représentent, en raison de leur maladie, un grave danger à leur propre vie ou à leur propre santé ou à la vie ou à la santé des tiers, et s'ils ne peuvent être traités et soignés autrement, en milieu ouvert notamment. Une personne ne peut être internée dans un hôpital psychiatrique que si un médecin certifie après l'avoir examinée que son cas le nécessite. À l'hôpital psychiatrique, le patient doit sans délai être examiné par deux autres spécialistes. Il ne peut être interné que s'il est dit, dans les deux rapports médicaux indépendants, que son cas nécessite une hospitalisation.

65. Le directeur du service médical de l'hôpital doit, dès que possible, informer le patient des raisons pour lesquelles il a été interné. Il doit aussi en informer immédiatement le "médiateur", ainsi que la famille du patient - à moins qu'il ne s'y oppose - et son avocat - s'il le souhaite. Les "médiateurs" font office de représentants des personnes hospitalisées. Ils sont nommés par le président du tribunal de district dans la juridiction duquel se trouve l'hôpital.

66. Lorsqu'une personne a été internée dans un hôpital psychiatrique, le directeur du service médical doit également en informer immédiatement le tribunal de district. Le tribunal déterminera alors si l'internement est licite. À cette fin, le tribunal organisera une entrevue en privé avec le patient à l'hôpital dans un délai de quatre jours à compter de la notification d'internement. Le tribunal entendra non seulement le patient lui-même mais aussi les médecins et le "médiateur"; il pourra également consulter un psychiatre ne faisant pas partie du personnel de l'hôpital. Si le tribunal conclut que la détention du patient est justifiée, il sanctionnera son hospitalisation forcée à titre temporaire et arrêtera une date à laquelle sera organisée, au plus tard 14 jours après la visite au patient, une audience officielle au tribunal. S'il n'existe pas de justification à l'appui du maintien du patient à l'hôpital, le tribunal déclarera son internement

injustifié et le patient obtiendra immédiatement l'exeat. En vue de l'audience, le tribunal doit désigner un deuxième expert psychiatrique; celui-ci doit présenter un rapport écrit sur la nécessité de l'hospitalisation. À la conclusion de l'audience qui est ensuite tenue, le tribunal statue sur le bien-fondé du maintien de l'internement. Si le tribunal le déclare légitime, il en fixera par la même occasion la durée, laquelle ne doit pas excéder trois mois à compter de l'entrée à l'hôpital psychiatrique. S'il estime au contraire que l'internement n'est pas légitime, le patient doit immédiatement être remis en liberté. À l'audience, la décision du tribunal doit être prononcée en présence du patient, les raisons et la signification de cette décision doivent lui être exposées et expliquées.

67. Lorsqu'un tribunal a conclu qu'un patient devait rester hospitalisé, il doit statuer sur le maintien à l'hôpital dès que la période de détention initiale s'achève. Si le tribunal établit que le patient doit rester à l'hôpital, il doit fixer une nouvelle période maximale d'internement, laquelle ne doit pas excéder six mois. Au-delà d'un an, le maintien à l'hôpital ne peut être autorisé que s'il est nécessaire, au vu de motifs médicaux précis, confirmés par deux spécialistes qui doivent, dans toute la mesure possible, ne pas être intervenus dans l'affaire auparavant. Le cas échéant, l'hospitalisation peut être déclarée acceptable, mais uniquement pour des périodes consécutives d'un an.

68. Le patient ou son représentant peut demander au tribunal de se prononcer sur le bien-fondé du maintien à l'hôpital avant même l'expiration des périodes susmentionnées. Le tribunal peut en outre réexaminer l'affaire de plein droit s'il existe des raisons de douter du bien-fondé de l'internement du patient.

69. La législation prévoit une protection toute particulière des droits de la personne dans le cas des malades mentaux. La dignité humaine des malades mentaux doit être respectée et protégée en toute circonstance. Les droits de ces personnes ne peuvent être restreints que dans les limites explicitement fixées par les dispositions légales.

70. Les mesures restreignant la liberté de mouvement du patient ne sont permises que dans la mesure où leur nature et leur durée sont absolument essentielles pour éviter des situations dangereuses ou pour assurer des traitements et des soins médicaux. Elles ne doivent pas être disproportionnées au but recherché. Les restrictions à la liberté de mouvement ne peuvent normalement être imposées que dans certaines pièces ou dans certains endroits d'une pièce. Le médecin responsable ne peut imposer de telles restrictions qu'au cas par cas; ces instructions seront alors annotées dans le dossier médical du patient et le représentant du patient en sera avisé. À la demande du patient ou de son représentant, le tribunal statuera sans délai sur la légitimité de telles restrictions à la liberté de mouvement du patient.

71. La correspondance ou les contacts du patient avec ses représentants ne peuvent être soumis à aucune restriction. Le droit du patient de communiquer avec d'autres personnes au téléphone ou de recevoir des visites ne peut être restreint que dans la mesure où cela est essentiel dans son propre intérêt. Là encore, une telle restriction doit être imposée formellement par le médecin, annotée et dûment justifiée dans le dossier médical, le patient et

son représentant doivent en être immédiatement informés et le tribunal doit statuer sur la légitimité d'une telle mesure si le patient ou son représentant en fait la demande.

72. En outre, en ce qui concerne le traitement des malades mentaux, la loi prévoit que seuls les traitements conformes aux principes et aux méthodes reconnus de la médecine sont autorisés. Le traitement ne peut être administré s'il est disproportionné au but recherché. Les motifs et le sens du traitement doivent être expliqués au patient, sous réserve que cela ne nuise pas à son bien-être. Cette règle s'applique aussi au représentant légal du patient. Si le patient est capable de comprendre les motifs et le sens d'un traitement, il ne peut y être soumis contre sa volonté. Il n'est possible d'administrer certains traitements spéciaux et de pratiquer des opérations chirurgicales qu'avec le consentement écrit du patient.

73. Si un patient est incapable de comprendre les motifs et le sens d'un traitement ou de faire un choix en connaissance de cause ou bien s'il s'agit d'un mineur ou d'un adulte pour lequel a été désigné un tuteur habilité à consentir au traitement en son nom, il ne pourra être traité contre la volonté de son représentant légal ou de la personne agissant en lieu et place des parents. Dans ce cas, les traitements spéciaux et les interventions chirurgicales requièrent le consentement écrit du représentant ou du tuteur. En l'absence de représentant légal ou de personne agissant en lieu et place des parents, c'est le tribunal qui décidera, si le patient le souhaite, si un traitement peut être administré ou une opération pratiquée.

74. L'obtention du consentement du représentant ou de l'approbation du tribunal n'est pas nécessaire lorsqu'un traitement est si urgent que toute attente mettrait la vie du patient en danger ou compromettrait gravement sa santé.

Article 10

75. L'article 1, paragraphe 4, de la Loi constitutionnelle fédérale relative à la protection de la liberté individuelle dispose que celui qui est arrêté ou détenu sera traité dans le respect de sa dignité humaine et avec le plus grand ménagement pour sa personne et qu'il ne sera soumis qu'à des restrictions en proportion avec le but de sa détention ou nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre sur le lieu de son incarcération. Ce principe est réaffirmé dans un certain nombre de lois régissant l'arrestation et la détention. Ainsi, la Loi pénale administrative dispose-t-elle, par exemple, en son article 36, paragraphe 2, que les autorités doivent, lorsqu'elles arrêtent et détiennent une personne, procéder avec le respect de la dignité humaine qui lui est dû et avec le plus grand ménagement pour sa personne. Cette disposition vise essentiellement la garde à vue. Il a été fait mention plus haut d'une règle de droit analogue s'appliquant aux patients maintenus en milieu fermé dans des hôpitaux psychiatriques.

76. La surveillance du respect de ces principes incombe aux autorités de contrôle appropriées dans les postes de police, aux "médiateurs" désignés par les tribunaux dans les hôpitaux psychiatriques et à des commissions spéciales dans les établissements pénitentiaires où les condamnés purgent leur peine. (Voir également les observations figurant dans le deuxième rapport périodique.)

Article 11

77. La Loi constitutionnelle fédérale relative à la protection de la liberté individuelle (annexe C) dispose que nul ne peut être arrêté ou détenu pour d'autres motifs que ceux explicitement mentionnés dans ladite loi. L'incapacité à remplir une obligation contractuelle ne figure pas parmi ces motifs. En conséquence, nul ne peut être arrêté ou détenu pour cette seule raison.

Article 12

78. Pour les personnes entrant sur le territoire autrichien, le principe général est qu'elles doivent pouvoir présenter un passeport valide et, généralement, un visa. Les ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen n'ont pas besoin de visa.

79. Autrichiens et étrangers sont totalement libres de choisir leur résidence et d'en changer. Lorsqu'une personne établit sa résidence, que celle-ci soit permanente ou temporaire, elle doit le déclarer à la mairie de son domicile. Il suffit normalement pour cela de remplir un formulaire d'enregistrement. Si la personne quitte la localité, elle doit en principe en informer les autorités.

80. Les déplacements des Autrichiens ou des étrangers ne sont pas contrôlés. Quiconque peut se déplacer librement sur le territoire autrichien. Seules les zones militaires d'accès restreint ne sont pas accessibles à tous.

81. Les passeports sont délivrés aux ressortissants autrichiens sur demande et ont généralement une durée de validité de dix ans. Un passeport ne peut être refusé que si celui qui le demande n'est pas en mesure de prouver son identité, si sa liberté de mouvement fait l'objet de restrictions prévues par la loi ou s'il existe des raisons de penser qu'il utiliserait le passeport pour des activités criminelles ou que ses déplacements à l'étranger compromettraient la sécurité nationale. Il peut être demandé à une personne dont le passeport n'est pas arrivé à expiration depuis plus de cinq ans de le restituer si les autorités, après l'avoir délivré, ont connaissance de faits ou d'événements qui justifieraient un refus de délivrance de passeport. Un passeport doit également être restitué s'il ne reflète plus fidèlement l'identité de son détenteur, si l'une des inscriptions portées par les autorités qui ont délivré le passeport est incorrecte ou illisible, si la photographie du détenteur est manquante ou si le passeport est falsifié, incomplet ou inutilisable pour quelque autre raison.

82. La délivrance ou le retrait des passeports relève des autorités administratives de district et des directions fédérales de police en Autriche et des missions diplomatiques à l'étranger. Les règles générales régissant les procédures administratives sont applicables à tous les actes officiels concernant les passeports. En conséquence, lorsqu'un passeport est refusé ou retiré, il est possible de former un premier recours auprès de l'instance administrative immédiatement supérieure. Les recours ultérieurs doivent être formés devant la Cour constitutionnelle et la juridiction administrative. Par ailleurs, une règle impose aux autorités d'examiner les demandes de passeport dans un délai de trois mois.

83. En règle générale, les Autrichiens ou les étrangers sont libres de quitter l'Autriche. Interdire à un ressortissant autrichien de rentrer dans son propre pays est contraire à l'ordre juridique.

84. Au 31 décembre 1995, 741 591 étrangers résidaient en Autriche. Entre 1990 et 1994, 63 185 étrangers y ont été naturalisés. Entre 1986 et 1995, 15 701 étrangers s'y sont vu accorder l'asile.

Article 13

85. Les étrangers se voient refuser l'entrée sur le territoire autrichien si la police des frontières doute de leur identité, s'ils ne détiennent pas de passeport ou de visa ou s'il existe des dispositions réglementaires leur imposant de passer par un autre point de franchissement de la frontière. La police des frontières refuse également l'entrée sur le territoire lorsque :

- a) La personne concernée est frappée d'une interdiction de séjour;
- b) Bien que la personne puisse en principe entrer sur le territoire sans visa, certains faits donnent à penser que
 - i) son séjour en Autriche compromettrait la paix, l'ordre ou la sécurité publique ou les relations entre la République d'Autriche et un autre État;
 - ii) elle a l'intention d'entreprendre une activité lucrative en Autriche sans être en possession des permis requis;
 - iii) elle a l'intention d'organiser des activités d'immigration clandestine en Autriche ou d'y participer;
- c) La personne n'a pas de domicile fixe en Autriche et n'a pas de quoi assumer les frais de son séjour et de son retour;
- d) Des faits précis indiquent que la personne a l'intention, lors de son séjour en Autriche, de commettre des infractions graves à la législation fiscale ou de contrevenir intentionnellement à la réglementation sur les devises.

86. Les autorités peuvent contraindre des étrangers à quitter l'Autriche dans les cas suivants :

- a) S'ils sont entrés dans le pays en se soustrayant aux contrôles aux frontières, à condition qu'ils soient appréhendés dans les sept jours; ou
- b) S'ils ont dû, dans les sept jours suivant leur entrée sur le territoire autrichien, être reconduits à la frontière par la République d'Autriche en vertu d'un accord d'expulsion ou du droit international.

87. Les autorités peuvent contraindre les étrangers sous le coup d'une interdiction de séjour ou d'un arrêté d'expulsion à quitter l'Autriche

a) S'il est jugé nécessaire de s'assurer de leur départ pour le maintien de la paix, de l'ordre ou de la sécurité publique; ou

b) S'ils ne se sont pas acquittés en temps voulu de leur obligation de quitter le territoire; ou

c) Si certains faits laissent craindre qu'ils ne s'acquitteront pas de leur obligation de quitter le territoire; ou

d) S'ils sont revenus en Autriche en violation d'une interdiction de séjour.

88. Un étranger ne peut être renvoyé vers un autre pays s'il existe des raisons valables de croire qu'il risque d'y être soumis à une peine ou un traitement inhumain ou à la peine de mort. De même, il ne pourra pas être reconduit à la frontière s'il existe des raisons valables de croire que sa vie ou sa liberté risque d'y être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques. Lorsqu'un étranger fait valoir qu'il ne peut être reconduit à la frontière ou renvoyé pour l'une quelconque des raisons susmentionnées, il doit avoir la possibilité d'exposer son cas.

89. Il n'est possible de renvoyer un étranger vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques que lorsqu'il s'avère que celui-ci représente un danger pour la liberté de la République d'Autriche ou lorsque, ayant été définitivement condamné pour un crime passible d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, il représente un danger pour la société en Autriche.

90. Enfin, il n'est pas possible de renvoyer un étranger vers un autre pays tant qu'existe une injonction temporaire ("recommandation de mesure provisoire") contraire de la Commission européenne des droits de l'homme ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

91. Comme cela a été dit plus haut, un étranger ne peut être expulsé ou renvoyé qu'à la condition d'être frappé d'une interdiction de séjour. C'est aux autorités qu'il incombe d'interdire de séjour un étranger lorsque des faits précis laissent supposer que son séjour en Autriche peut nuire à la paix, à l'ordre ou à la sécurité ou à d'autres intérêts publics visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si une interdiction de séjour semble devoir perturber la vie privée ou la vie de famille de l'étranger en question, il n'est permis de lui retirer son droit de résider en Autriche que si cette mesure est requise d'urgence pour atteindre l'un quelconque des objectifs visés à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Un étranger ne peut pas non plus être frappé d'une interdiction de séjour si cette interdiction aurait sur sa vie et celle de sa famille des effets plus graves que ceux qui seraient à prévoir au cas où les autorités n'exerceraient pas leur droit de l'enjoindre à quitter l'Autriche. En pareil cas, les autorités doivent, pour prendre une décision, tenir compte du temps que l'étranger a passé en Autriche, de son degré d'intégration dans la société autrichienne et de l'étroitesse de ses liens, familiaux et autres. Lorsque l'étranger réunit toutes les conditions

préalables dans lesquelles s'applique l'interdiction de séjour mais réside en Autriche depuis plus de 10 ans et n'a pas d'antécédent judiciaire, de sorte qu'il aurait pu être naturalisé, cette même interdiction est généralement écartée.

92. Le refus d'admission sur le territoire ou le refoulement constitue une mesure directement exécutoire et coercitive, appliquée par les officiers d'un service de sécurité publique. Il est possible de former un recours devant une chambre administrative indépendante. La décision de la chambre peut être attaquée devant la Cour constitutionnelle ou la juridiction administrative. La procédure est conçue de façon à permettre au requérant de faire valoir ses arguments contre la décision de refus d'admission, de renvoi vers un autre pays ou d'expulsion. Devant la chambre administrative, l'étranger peut avoir recours aux services d'un avocat; devant la Cour constitutionnelle ou la juridiction administrative, il doit être représenté par un conseil.

93. Les étrangers peuvent être expulsés sur simple décision administrative quand ils se trouvent illégalement sur le territoire. Tel est le cas s'ils ont enfreint la réglementation relative à l'entrée sur le territoire, s'ils se sont soustraits aux contrôles à la frontière ou s'ils ne disposent pas du permis de séjour prévu par la loi sur l'asile. Dans l'intérêt de l'ordre public, les étrangers peuvent être expulsés sur décision administrative :

a) S'ils ont été reconnus coupables par une juridiction pénale d'avoir intentionnellement commis une infraction dans le mois suivant leur entrée sur le territoire autrichien (ils peuvent alors être expulsés même si le jugement n'est pas définitif); ou

b) S'ils ont, dans le mois suivant leur entrée sur le territoire autrichien, été pris en train de commettre intentionnellement une infraction (délit flagrant) ou s'il y a eu de bonnes raisons de les accuser d'une infraction immédiatement après qu'elle ait été commise, à condition qu'il s'agisse d'une infraction passible d'une lourde peine; ou

c) S'ils ont, dans le mois suivant leur entrée sur le territoire autrichien, enfreint la réglementation autrichienne sur la prostitution; ou

d) S'ils n'ont pas pu, dans le mois suivant leur entrée sur le territoire autrichien, prouver qu'ils avaient de quoi subvenir à leurs besoins en Autriche; ou

e) Si l'inspection du travail a constaté, dans le mois suivant leur entrée sur le territoire autrichien, qu'ils exerçaient une activité que la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers ne leur permettait pas d'exercer; ou

f) S'ils sont entrés sur le territoire autrichien en violation des dispositions en la matière ou en se soustrayant aux contrôles à la frontière, sous réserve qu'ils soient appréhendés dans le mois qui suit.

94. Une expulsion sur décision administrative nécessite une procédure officielle qui doit permettre aux autorités d'établir que la réglementation s'applique effectivement au cas examiné. Cette procédure débouche sur une décision administrative officielle. Il est possible de former un recours

contre une décision d'expulsion. À moins que l'expulsion n'ait été prononcée dans l'intérêt de l'ordre public, le recours sera suspensif d'exécution, bien qu'il puisse être annulé s'il y a péril en la demeure. Il est possible de former un recours auprès de la Cour constitutionnelle ou de la juridiction administrative contre la décision prise en appel.

Article 14

95. L'organisation du système judiciaire autrichien est exposée aux articles 82 à 94 de la Constitution fédérale de l'Autriche (voir l'annexe D).

96. Au premier échelon du système, il y a les tribunaux de district. Le deuxième échelon est celui des tribunaux régionaux. Le troisième est constitué par les quatre cours d'appel régionales et au sommet de la pyramide se trouve la Cour suprême.

97. L'appareil judiciaire se divise en juridictions civiles et juridictions pénales. Les juridictions civiles jugent les affaires dans lesquelles les droits et obligations privés des habitants sont en jeu. Leur domaine de compétence s'étend aussi au droit du travail (litiges entre employeurs et employés nés des contrats de travail, principalement), au droit de la sécurité sociale (contestations quant aux droits à des prestations de sécurité sociale, à leur montant ou à leur suspension, principalement) et au droit commercial.

98. Dans les juridictions pénales sont jugées les affaires impliquant des infractions pénales. Le droit autrichien distingue les infractions relevant des tribunaux, dont la plupart sont énumérées dans le Code pénal ou dans d'autres textes se rapportant à la législation pénale, des infractions qui sont du ressort des autorités administratives (contraventions).

99. Parmi les infractions pénales, le Code pénal autrichien établit une distinction entre les crimes et les délits. Un crime s'entend d'une infraction pénale passible de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de prison de plus de trois ans. Toutes les autres infractions pénales sont considérées comme des délits. Les tribunaux de district sont compétents pour toutes les infractions passibles d'une peine de prison n'excédant pas six mois. Pour tous les autres crimes et délits, les affaires sont jugées en première instance par les tribunaux régionaux.

100. Dans les tribunaux de district, les affaires sont portées devant un juge unique. Dans les tribunaux régionaux, elles peuvent être portées devant un juge unique ou devant un collège constitué de deux juges de carrière et de deux échevins (tirés au sort parmi la population), comme c'est le cas pour les crimes passibles, au maximum, d'une peine de prison pouvant excéder cinq ans et d'autres catégories de crime.

101. Il existe en outre des cours d'assises, qui sont compétentes en matière de crimes passibles de la réclusion à perpétuité ou de peines d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans et maximale de dix ans ou plus. C'est également des cours d'assises que relèvent les crimes politiques, expressément énumérés dans le Code de procédure pénale.

102. Pour devenir juge, il est indispensable d'avoir un diplôme universitaire de droit. Après l'obtention de ce diplôme, le jeune juriste doit effectuer un stage de neuf mois dans un tribunal. Il peut ensuite demander à entrer au Service de préparation à la carrière judiciaire. C'est en premier lieu le Président de la cour d'appel régionale concernée qui décide de la suite à donner à cette demande, en fonction de l'aptitude du candidat; le Président peut ensuite recommander au Ministre fédéral de la justice de nommer le candidat "juge stagiaire". Celui-ci suit alors une formation de quatre ans au terme de laquelle il passera l'examen pour devenir juge. La formation est généralement dispensée dans les tribunaux de district et dans les tribunaux régionaux. L'examen final vise à déterminer si le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires et les aptitudes personnelles indispensables pour traiter des affaires civiles et pénales avec diligence et discernement. Il comporte des épreuves écrites et orales. Les membres du jury appartiennent aux tribunaux régionaux. Il s'agit généralement de juges et de magistrats du parquet, auxquels sont parfois associés des avocats.

103. Une fois que le juge candidat a réussi son examen, il peut se porter candidat à un poste en juridiction. Toutes les vacances de poste doivent être rendues publiques de façon à permettre aux candidats de se présenter. Les candidatures sont examinées par les conseils du personnel, dont tous les tribunaux régionaux et juridictions des échelons supérieurs sont dotés. Ces conseils sont habituellement composés de cinq membres, dont deux sont désignés d'office et trois élus. Seuls les juges ont le droit de vote dans les élections des membres du conseil - dans le cas d'un tribunal régional, il s'agit des juges de ce tribunal ainsi que de ceux des tribunaux de district de sa juridiction. Seul un juge de chaque tribunal peut être élu. Le conseil du personnel examine les candidatures aux postes vacants. Ses membres préparent une brève liste pour chaque poste vacant. Le juge est ensuite, selon la procédure normale, nommé par le Ministre fédéral de la justice.

104. Les juges ne peuvent siéger qu'au tribunal auquel ils ont été nommés. Ils ne peuvent pas être mutés contre leur volonté. La durée de leur mandat n'est pas limitée. Ils prennent leur retraite à l'âge de 65 ans.

105. On notera, au sujet de la carrière des juges, que les salaires de ces derniers sont régulièrement et automatiquement augmentés. Le fait, pour un juge, de quitter un tribunal pour une juridiction supérieure ou de devenir président d'un tribunal dépend d'abord de lui-même. En effet, les juges doivent présenter leur candidature pour chaque poste devenu vacant, les candidatures étant, là encore, examinées par les conseils du personnel, qui établissent des listes de quelques noms.

106. La procédure judiciaire dans les affaires civiles est définie par le Code de procédure civile, qui dispose, à l'article 171, que les procès sont publics : "Les audiences des juridictions de jugement, y compris le prononcé de la décision judiciaire, seront publics". Seuls les adultes peuvent être présents et le port d'armes est interdit.

107. Une juridiction peut interdire au public l'accès du prétoire lorsqu'elle considère que des audiences publiques nuiraient au maintien de l'ordre ou à des raisons de craindre qu'elles pourraient être mises à profit pour perturber

le procès ou entraver l'établissement des faits. De même, la juridiction peut interdire l'accès du public, même si une des parties seulement en fait la demande, lorsque, aux fins du règlement d'un différend, des faits concernant la vie de famille doivent être examinés et prouvés. Le public peut être exclu pour l'ensemble du procès ou pour certaines audiences seulement, mais en aucun cas au moment du prononcé du jugement. Même si le grand public est exclu, chacune des parties peut demander qu'outre ses avocats, trois personnes ayant sa confiance soient autorisées à assister aux débats.

108. L'autre particularité des débats est leur caractère oral. En effet, l'article 176 du Code de procédure civile dispose que : "Les débats devant les juridictions de jugement sont oraux". Après l'appel des causes, les parties exposent leur demande au tribunal, en présentant notamment les arguments qui viennent appuyer leurs conclusions et contredire les conclusions de la partie adverse, ainsi que les moyens de preuve et les moyens de droit dans l'affaire. Les offres de preuve doivent être présentées avant la fin des débats oraux. Chacune des parties a le droit d'interroger l'autre. Lorsque le tribunal considère qu'une décision peut être rendue, l'audience est close. Le tribunal prononce alors le jugement; ce faisant, il ne peut allouer à une partie plus qu'elle n'a demandé. Le jugement doit être prononcé au vu des conclusions de l'audience et, si possible, immédiatement après la fin de celle-ci. Le jugement doit faire état des motifs de la décision du tribunal. Le prononcé du jugement n'est pas subordonné à la présence des deux parties. Si le jugement ne peut être prononcé immédiatement après la fin des débats oraux, il doit l'être dans un délai de quatre semaines. Il doit en outre être mis par écrit.

109. Le procès pénal est régi par le principe de la poursuite, qui signifie que l'action pénale ne peut être déclenchée qu'à la suite d'une demande, émanant d'une partie poursuivante.

110. Le prononcé de la peine n'intervient qu'une fois que la procédure pénale a été menée à bien et que le juge compétent a prononcé un jugement pertinent.

111. Dans les procédures pénales également, le procès est public, sans quoi il serait nul et sans effet. À ces débats aussi ne peuvent assister que des adultes non armés. Il est interdit de retransmettre les procès à la télévision ou à la radio, de les filmer ou de prendre des photographies.

112. L'accès du prétoire ne peut être refusé au grand public que lorsque les bonnes moeurs ou l'ordre public risquent de souffrir de la publicité. La juridiction ordonne le huis clos d'office ou sur demande du procureur ou de l'accusé après une séance et des délibérations non publiques. Cette décision, qui doit être motivée, doit être prononcée lors d'une séance publique et consignée par écrit. En cas d'intérêts majeurs à sauvegarder, le tribunal doit ordonner le huis clos lorsque sont abordés des aspects de la vie privée de l'accusé, d'un témoin ou d'un tiers ou des informations que celui-ci juge confidentielles.

113. Ne peuvent jamais être exclus du procès les victimes, les juges, les représentants du ministère public et du Ministère fédéral de la justice et les avocats inscrits au Barreau. L'accusé et la personne à l'origine de l'action civile ou pénale en réparation peuvent demander que trois personnes ayant leur confiance soient autorisées à assister à l'audience.

114. Dans une procédure pénale, le procès commence par l'appel des causes. L'accusé doit comparaître non entravé; il est accompagné d'un garde s'il se trouve en détention provisoire. En premier lieu, le président du tribunal procède à l'interrogatoire d'identité de l'accusé, après quoi les moyens de preuve sont présentés. Les témoins et les experts sont interrogés. Outre le président du tribunal, tous les autres membres de la Cour - procureur, accusé et partie civile et leurs représentants - ont le droit d'interroger toute personne appelée à la barre si le juge les y autorise.

115. Une fois achevée la phase de présentation des preuves, le juge donne la parole au procureur qui présente son réquisitoire. Tous les chefs d'inculpation doivent être énumérés et étayés dans la mesure nécessaire pour comprendre l'accusation. Après cette explication, le juge doit s'assurer du fait que l'accusé a bien compris la nature et la portée de ce qui lui est reproché. L'avocat de la défense peut alors répondre à l'accusation. L'accusé est le dernier à faire déclaration. Enfin, le juge déclare l'audience close. La cour se retire pour délibérer. Une fois qu'un jugement s'est dégagé, l'accusé doit à nouveau comparaître et le juge prononce le jugement en séance publique, en exposant les principaux motifs et en donnant lecture des dispositions applicables. Il doit alors informer l'accusé des recours qui s'offrent à lui. Tout jugement doit être mis par écrit dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a été prononcé.

116. Deux sortes de recours peuvent être formés contre un jugement pénal : le recours en annulation et l'appel.

117. Le recours en annulation est formé auprès de la Cour suprême. Ce recours ne peut être déposé que dans des cas précis, spécifiés dans le Code de procédure pénale : si la composition du tribunal n'a pas été appropriée, si l'accusé n'a pas été représenté par un conseil tout au long du procès alors que cela est prescrit formellement par la loi, si des dispositions n'ont pas été respectées, dont l'infraction est expressément citée comme une cause de nullité (non-respect du principe de publicité, par exemple) ou si le tribunal a outrepassé son pouvoir de sanction.

118. L'appel, qui se forme auprès de l'instance de l'échelon supérieur, porte uniquement sur le verdict prononcé (au terme d'une action au pénal) ou sur la décision prise (au terme d'une action civile).

119. Les avocats autrichiens doivent être membres de l'ordre des avocats autrichiens, qui est une institution de droit public. L'ordre mène ses activités soit directement, en réunion plénière, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un comité. L'ordre comme le comité sont tenus de préserver l'honneur, la réputation et les droits de la profession et de surveiller le respect de ses obligations.

120. Le président, son adjoint et les membres du comité sont élus au scrutin secret parmi les membres de l'ordre en réunion plénière; ils doivent obtenir la majorité absolue des votes des présents et exercent leur mandat pendant trois ans.

121. Les tâches de la session plénière et celles du comité font l'objet d'une réglementation précise.

122. Les avocats sont indépendants des juridictions. Ils sont soumis à leurs propres règlements disciplinaires, les conseils de discipline du Barreau étant exclusivement constitués d'avocats.

123. L'une des responsabilités essentielles du Barreau est d'accorder une aide juridictionnelle. Si une juridiction a estimé qu'un accusé devait bénéficier des services d'un avocat, celui-ci a le droit de s'en voir commettre un par le Barreau. L'État verse une compensation forfaitaire au Barreau pour cette aide juridictionnelle.

124. Dès lors que l'une des parties est incapable de prendre en charge les coûts du procès sans compromettre son minimum vital et à condition que les poursuites ou la défense ne soient pas, à l'évidence, vaines ou malveillantes, la juridiction doit lui accorder une aide juridictionnelle. Une personne morale peut également se voir accorder une aide juridictionnelle si, pour des raisons financières, ni elle ni ceux qui participent au procès ne peuvent apporter les fonds nécessaires à la procédure et si les poursuites ou la défense ne sont pas, à l'évidence, vaines ou malveillantes.

Articles 15 et 16

125. Il n'y a rien à ajouter aux rapports déjà présentés.

Article 17

126. Le terme "famille" englobe les divers liens juridiques qui existent entre enfants et parents qui concernent, en particulier la protection, les soins et l'éducation donnés par les parents aux enfants. La notion de famille est liée à celle de mariage c'est-à-dire de vie commune et permanente, consacrée sur le plan juridique, d'un homme et d'une femme, dans un esprit de partenariat. Il n'est toutefois pas absolument nécessaire que tous ces éléments soient réunis : le terme de famille recouvre en effet également les liens prévus par la loi avec des enfants illégitimes ainsi que les liens des parents isolés avec leurs enfants. Au sens le plus général, la famille englobe l'ensemble des membres liés par le sang ou par le mariage.

127. Le fait de considérer les couples homosexuels vivant ensemble comme constituant une famille est contesté. Ce point de vue, bien que défendu par certains, n'est pas encore accepté par la société.

128. La protection du domicile est garantie par une loi dont l'adoption remonte à 1862 (pour le texte de cette loi, voir annexe E). D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le libellé de l'article premier de la loi sur la protection du domicile, c'est-à-dire l'expression "le domicile ou les locaux attenants", doit être interprété au sens le plus large possible, compte tenu de l'objectif général de la loi qui est - comme l'a noté la Cour constitutionnelle - "d'empêcher toute ingérence dans la vie privée, dans des actes qu'un individu est généralement autorisé à effectuer, mais qu'il effectue habituellement à l'abri du regard d'étrangers, et qui violerait la dignité et l'indépendance d'une personne". Par conséquent, les locaux qui répondent à cet objectif général bénéficient d'une protection particulière. Dans ce contexte, le terme "locaux" ne s'applique pas uniquement à un bâtiment mais à tout type d'espace fermé au public, ou qui peut l'être, et qui est

utilisé par les personnes d'un même ménage ou qui a d'autres fonctions personnelles ou économiques. C'est pourquoi la protection accordée concerne non seulement les quartiers d'habitation mais également les caves, étables, cabanes, jardins, locaux commerciaux de tout type tels que cabinets médicaux, et les locaux appartenant à des clubs. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ce n'est que dans des cas exceptionnels que ces locaux ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi. Il s'agit essentiellement des cas où les locaux ou bâtiments sont ouverts en raison de l'usage auquel ils sont destinés ou de leur utilisation effective, ou quand il s'agit de locaux ouverts au public de sorte qu'il n'est en rien nécessaire de protéger la vie privée de qui que ce soit. Tel est le cas, notamment, des bâtiments destinés à accueillir le public, comme les salles d'attente dans les gares ou les aéroports, les bibliothèques ou les piscines publiques. Dans certains cas, il peut être difficile d'établir une distinction claire car il peut arriver que des locaux se trouvant dans des bâtiments publics (universités, hôpitaux, théâtres ou opéras) bénéficient d'une protection en vertu de la loi (salles de travail, loges des acteurs, salles d'opération).

129. Traditionnellement, on entend par "domicile" un ensemble de pièces d'habitation (salon, chambre à coucher, chambre des enfants, cuisine) ainsi que de pièces additionnelles reliées physiquement au domicile ou à la maison (cave, cabane, jardin). Ici également, l'élément déterminant est la fonction ou l'utilisation, de sorte qu'une roulotte, par exemple, peut être considérée comme un "domicile". Les pièces servant à exercer une activité professionnelle sont toutefois exclues de cette définition.

130. D'une manière générale, un domicile ne peut être perquisitionné que sur mandat judiciaire dûment motivé. Ce mandat peut être contesté devant les tribunaux. En vertu de l'article 2 de la loi susmentionnée, les perquisitions sans mandat ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels. La police peut perquisitionner une maison, soit dans l'exécution d'un mandat qui lui a été confié, en vertu des lois sur la sécurité publique, soit de son propre chef mais, dans ce cas, uniquement s'il existe un danger imminent.

131. La règle de base, selon laquelle un mandat de perquisition doit être délivré par un magistrat, doit toujours être respectée, sauf dans certains cas précis, c'est-à-dire quand les circonstances ne permettent pas d'obtenir ledit mandat. C'est le cas si, compte tenu de l'objet de la perquisition, le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat constituerait un obstacle à la procédure pénale ou entraverait l'action de la police dans une affaire criminelle, par exemple en laissant disparaître des preuves importantes ou les traces d'un délit, ou en permettant à un individu d'échapper aux poursuites. Toutefois, la notion de danger imminent ne s'applique pas si le temps disponible est suffisant pour obtenir un mandat auprès de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire si le délai nécessaire à cet effet ne risque pas de gêner le bon déroulement de la perquisition.

132. En cas de perquisition sans mandat délivré par un juge, il est possible de porter plainte auprès d'un tribunal administratif indépendant dont il peut ensuite être fait appel de la décision devant la Cour constitutionnelle.

133. En dernière analyse, la protection du domicile et de la vie privée est garantie par la disposition du Code pénal relative à la violation de la vie privée qui se lit ainsi :

"1) Toute personne qui pénètre dans les locaux d'habitation d'une autre personne en ayant recours à la force ou en menaçant d'avoir recours à la force est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

2) L'auteur du délit ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne dont les droits ont été violés.

3) Toute personne qui pénètre par effraction dans une maison, un domicile, une pièce fermée destinée à une utilisation publique ou à l'exercice d'une profession ou d'une activité professionnelle, ou encore dans des locaux fermés par une clôture et appartenant directement à une maison, comme décrit au paragraphe 1 ci-dessus et qui, ce faisant,

1. a l'intention d'utiliser la force contre une personne ou un bien qui s'y trouve,

2. porte une arme ou est informée du fait qu'un de ses complices porte une arme ou un autre moyen de briser la résistance d'un tiers ou d'empêcher celui-ci de résister, ou

3. est accompagnée de plusieurs personnes et pénètre par la force,

est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans."

134. La loi autrichienne garantit le secret de la correspondance et des télécommunications. Les interceptions ne sont possibles qu'à la demande des tribunaux et conformément à la législation applicable. Le Code de procédure pénale énonce les dispositions législatives applicables, qui sont pour l'essentiel les suivantes : si une personne inculpée est déjà détenue pour avoir délibérément commis un délit passible d'une peine de prison supérieure à un an ou si un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt a été délivré à la suite d'un tel délit, le juge d'instruction peut saisir les télégrammes, les lettres et autres formes de courrier envoyés par l'inculpé ou qui lui sont destinés et demander au service postal ou à d'autres sociétés de messagerie de remettre ce courrier au tribunal. De plus, le service postal est tenu de conserver ce courrier à la demande du procureur jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision. Si cette décision n'est pas délivrée par le juge d'instruction dans un délai de trois jours, le service postal ne peut plus différer la livraison du courrier.

135. Le courrier saisi ne peut être ouvert que par le juge d'instruction, et avec l'autorisation de l'inculpé; aucune autre condition ne s'applique. En cas de refus de l'inculpé, et s'il n'y a pas de danger imminent, le juge d'instruction doit obtenir l'accord d'un collège de juges. Dans ces conditions, l'ouverture du courrier doit donner lieu à un procès verbal.

136. L'inculpé ou, en son absence, un membre de sa famille doit être informé immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures de la saisie de son courrier.

137. Si le courrier a été ouvert, la personne inculpée ou celle à laquelle le courrier était adressé doit être informée en totalité ou en partie de la teneur des lettres et télégrammes et, pour cela, en recevoir l'original ou une copie, à moins que cela ne risque de gêner l'enquête. Si la personne inculpée est absente, un membre de sa famille doit être prévenu. Quand aucun membre de sa famille ne peut être contacté, le courrier doit être retourné à l'expéditeur si le juge estime que cela est dans l'intérêt de celui-ci, ou l'expéditeur doit être informé de la saisie si la lettre ou le télégramme concerné doit rester versé au dossier.

138. Le secret de la correspondance est complété par le secret des services postaux. En d'autres termes, les agents du service postal doivent s'abstenir de communiquer toute information concernant le courrier à des personnes autres que l'expéditeur ou le destinataire, sauf disposition contraire de la loi. Bien que le principe du secret de la correspondance offre une protection contre l'ouverture délibérée ou illégale des lettres fermées, il n'offre aucune protection contre la diffusion d'informations sur le contenu du courrier obtenues de façon fortuite ou légale et ne peut empêcher que l'existence d'une correspondance entre l'expéditeur et le destinataire soit connue. De même, le principe du secret de la correspondance ne veut pas dire que le contenu des communications écrites circulant à découvert telles que les cartes postales soit protégé, même si les services postaux ont l'obligation du secret quant à ce type de communications.

139. Du point de vue pénal, la loi prévoit que la violation du secret de la correspondance tombe sous le coup des dispositions de l'article 118 du Code pénal ainsi libellées :

"1. Quiconque ouvre une lettre fermée ou toute autre communication écrite dont il n'a pas à prendre connaissance est puni d'une peine d'emprisonnement maximum de trois mois ou de 180 jours-amendes.

2. De même, est puni quiconque :

1. ouvre un envoi cacheté dans lequel une communication écrite a été placée, ou

2. utilise des moyens techniques pour ouvrir une communication écrite ou un envoi sans en briser le cachet, afin de prendre connaissance du contenu d'une communication écrite qui n'est pas destinée à être lue par lui ou elle ou par un tiers non autorisé.

3. De même, est puni quiconque intercepte ou supprime une lettre ou toute autre communication écrite avant que le destinataire en ait eu connaissance.

4. L'auteur du délit n'est poursuivi que sur plainte de la personne dont les droits ont été lésés. Si, toutefois, le délit est commis par un fonctionnaire qui agit dans l'exercice de ses fonctions ou qui profite d'une possibilité offerte par ses

fonctions, le coupable est poursuivi devant les tribunaux par le ministère public, sur autorisation de la personne dont les droits ont été lésés".

140. Une violation du secret postal qui ne tombe pas sous le coup de la disposition du Code pénal susmentionnée est considérée comme une faute administrative et est sanctionnée par les autorités administratives.

141. Comme indiqué précédemment, l'échange d'informations entre personnes par téléphone ou par d'autres moyens techniques est également protégé par le secret. Dans ce cas également, une dérogation à cette obligation ("secret des télécommunications") ne peut être autorisée que sur décision judiciaire ou en application de la législation existante.

142. Le Code de procédure pénale autorise l'interception des télécommunications, y compris l'enregistrement des messages par des moyens techniques et la transcription de leur contenu :

a) Si l'on estime que cette mesure permettra de trouver plus rapidement le coupable d'un délit commis intentionnellement et pour lequel il est prévu une peine de prison supérieure à six mois, et à la condition que le propriétaire du moyen de télécommunication ait donné expressément son accord; ou

b) Si une telle interception est nécessaire pour identifier l'auteur d'un délit commis intentionnellement et pour lequel est prévue une peine de prison de plus d'un an et :

i) Si le propriétaire du système de communication est lui-même l'auteur présumé du délit; ou

ii) S'il existe des raisons de supposer qu'une personne fortement soupçonnée d'être l'auteur du délit utilisera le moyen de télécommunication concerné ou établira un contact par ce moyen, sauf si le propriétaire dudit moyen de télécommunication est un avocat, un notaire, un expert-comptable et consultant fiscal, un psychiatre ou un psychothérapeute, que la loi autorise à ne pas témoigner devant un tribunal parce qu'il est tenu par le secret professionnel.

143. L'interception de télécommunications transmises par le biais d'une entreprise spécialisée n'est admissible dans le cas b) ii) ci-dessus que si elle est censée contribuer à résoudre plus rapidement un délit passible d'une peine de prison à perpétuité ou d'une peine de prison comprise entre cinq et dix ans.

144. L'interception des télécommunications doit être ordonnée par un collège de magistrats. En cas de danger imminent, le juge d'instruction peut prendre seul cette décision mais il doit alors obtenir sans délai l'accord du collège. Si cet accord est refusé, le juge d'instruction doit révoquer immédiatement sa décision et faire détruire tous les enregistrements et toutes les transcriptions.

145. La décision d'intercepter des télécommunications doit préciser le nom de l'inculpé, l'infraction dont il est fortement suspecté et sa qualification juridique, le nom du propriétaire du moyen de télécommunication et la désignation de ce moyen, le moment auquel l'interception doit commencer et prendre fin, ainsi que les faits motivant l'interception. Dès que les conditions fixées pour l'interception cessent d'exister, le juge d'instruction doit en ordonner l'interruption immédiate.

146. Une fois terminée l'opération de surveillance, la décision de justice autorisant les interceptions doit immédiatement être notifiée au propriétaire du moyen de communication, ainsi qu'à la personne inculpée. Toutefois, cette notification peut être différée si elle risque de nuire au bon déroulement de l'enquête.

147. Le Parquet, le propriétaire du moyen de communication et l'inculpé peuvent faire appel de la décision d'intercepter des communications en déposant plainte auprès d'une juridiction supérieure dans un délai de 14 jours. Si la plainte est jugée recevable, le tribunal doit ordonner la destruction de tout enregistrement ou transcription résultant de l'interception. L'interception des télécommunications, y compris leur enregistrement, doit être effectuée par le juge d'instruction ou par les responsables de la sécurité publique désignées par lui en consultation avec les autorités compétentes en matière de télécommunications. Le juge d'instruction ou le responsable de la sécurité publique doit étudier les enregistrements et en transcrire les éléments qui présentent un intérêt pour l'enquête et sont susceptibles d'être utilisés comme preuves. Ces transcriptions doivent figurer dans le dossier. Les enregistrements doivent être gardés en sécurité par le tribunal et être effacés à l'extinction de la procédure.

148. Si l'examen des enregistrements révèle qu'un délit a été commis par une personne autre que celle faisant l'objet de l'interception, la partie de l'enregistrement qui est concernée doit être transcrite séparément pour être éventuellement utilisée comme preuve.

149. Les résultats de l'opération de surveillance, en particulier les enregistrements et leur transcription, ne peuvent être utilisés comme preuve qu'à la condition que cette surveillance soit autorisée :

a) Dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne inculpée qui a motivé l'interception; ou

b) Dans le cadre d'une procédure pénale contre une personne autre que la personne inculpée, afin d'apporter la preuve qu'un délit passible d'une peine de prison supérieure à un an a été commis de manière délibérée.

Dans le cas contraire, les enregistrements et leur transcription sont considérés comme nuls et non avendus.

150. Le ministère public et l'inculpé doivent pouvoir prendre connaissance de l'intégralité de l'enregistrement. Toutefois, s'il y a lieu de protéger les intérêts légitimes de tiers, le tribunal veille à ce que les passages de l'enregistrement qui sont sans rapport avec l'affaire ne soient pas portés

à l'attention de l'inculpé. Cette réserve ne s'applique pas si l'enregistrement est diffusé au tribunal pendant le procès.

151. Les personnes dont les télécommunications ont été interceptées ont le droit de prendre connaissance des transcriptions effectuées dans la mesure où ces transcriptions portent sur les conversations qu'elles ont tenues. Si leur identité est connue ou peut être établie sans efforts particuliers, ces personnes doivent être informées par le juge d'instruction de ce droit ainsi que de celui de demander la destruction des transcriptions.

152. Si certaines parties de la transcription sont sans rapport avec la procédure pénale ou ne peuvent servir de preuve, elles doivent être détruites à la demande du parquet ou de l'accusé, ou d'office.

153. Les dispositions relatives au secret des télécommunications sont énoncées en détail à l'article 4 de la loi sur les télécommunications. En vertu de ces dispositions, les personnes qui assurent le fonctionnement, l'entretien ou le contrôle des installations de télécommunications destinées à servir le public sont tenues de garder secrets tous messages transmis par ces installations ou qui ont été acheminés à cet effet, ainsi que l'existence de communications entre des personnes. On entend par installations tous moyens techniques utilisés pour envoyer, transmettre ou recevoir des messages par télégramme, radio, moyens optiques ou tout autre moyen électromagnétique.

154. Si des messages sont reçus par une installation radio qui n'était pas censée les recevoir leur contenu, ainsi que leur réception, ne doivent être ni enregistrés ni portés à l'attention de personnes non autorisées ni utilisés à d'autres fins, quelles qu'elles soient. Tout message enregistré dans ces conditions doit être effacé ou détruit.

155. Quiconque, en contravention avec ces règles, enregistre des messages dans le but de prendre connaissance de leur contenu, soit pour son usage personnel soit pour l'usage d'autres personnes non autorisées, ou informe une personne non autorisée de la teneur de ces messages, est passible d'une peine maximum de trois mois d'emprisonnement ou de 180 jours-amende à moins que le délit commis soit passible d'une peine plus lourde. L'auteur du délit ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne dont les droits ont été lésés.

156. Outre ces dispositions qui visent le non-respect de l'obligation de secret, l'article 190 du Code pénal contient une disposition spéciale concernant la violation du secret des télécommunications, qui est ainsi libellée :

"1) Quiconque installe du matériel dans un centre de télécommunications ou utilise tout autre moyen afin de prendre connaissance, pour lui-même ou pour un tiers non autorisé, d'un message transmis par le centre de télécommunications qui ne lui est pas destiné, est puni d'une peine maximum de six mois d'emprisonnement ou de 360 jours-amende.

2) De même, quiconque utilise du matériel installé dans un centre de télécommunications ou destiné à la réception de quelque autre façon avec l'intention indiquée au paragraphe 1 ci-dessus est passible de sanction.

3) L'auteur du délit ne pourra être poursuivi que sur plainte de la personne dont les droits ont été lésés. Si toutefois l'infraction est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui a profité des moyens que lui offraient ses fonctions, l'autorité judiciaire engagera des poursuites contre lui après en avoir été autorisé par la personne dont les droits ont été lésés."

157. La vie privée d'une personne est également protégée par d'autres dispositions telles que l'obligation de secret à laquelle sont soumis les fonctionnaires. En vertu de cette obligation, tous les employés fédéraux, des Länder et locaux, sont tenus au secret concernant tout fait dont ils ont pu avoir connaissance exclusivement dans le cadre de leurs activités officielles et dont le secret est nécessaire dans l'intérêt des particuliers. De la même façon, les employés de banque ne doivent pas révéler ou exploiter les secrets qui leur ont été confiés ou dont ils ont pu avoir connaissance du seul fait de leur contact avec la clientèle. Cette obligation de secret n'est pas limitée dans le temps. On peut citer également l'obligation de confidentialité des données. Des particuliers ne peuvent recueillir et traiter des données concernant d'autres particuliers qu'à la condition que la nature des données collectées et l'objectif de la collecte soient légitimes et ne lèsent pas les intérêts protégés des individus concernés, notamment leur droit à la vie privée et la vie familiale. Des données ne peuvent être utilisées à des fins personnelles que si l'intéressé a lui-même communiqué ces données ou si celui qui en effectue la collecte ou le traitement les reçoit régulièrement à titre privé. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers que si l'intéressé a donné expressément son consentement par écrit, ledit intéressé pouvant à tout moment revenir par écrit sur ce consentement, ou si leur communication répond à un objectif légitime de la personne qui les communique ou, enfin, si la communication est nécessaire pour protéger les intérêts supérieurs légitimes d'un tiers. Des données qui ont été transmises à une personne exclusivement en raison de ses activités professionnelles, ou auxquelles ladite personne n'a eu accès qu'en raison de ces mêmes activités, ne peuvent être communiquées - même si elles ne sont pas protégées par d'autres obligations de secret - que sur ordre exprès du donneur d'ordre, de l'employeur ou de son représentant.

158. Quiconque communique ou utilise des données qui lui ont été confiées ou auxquelles il a eu accès du seul fait de ses activités professionnelles de traitement des données et qui, en révélant ou en utilisant ces données, risque de nuire à un intérêt légitime de la personne concernée est puni d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, à moins que son délit soit passible d'une peine plus lourde en application d'une autre disposition. Des poursuites ne sont engagées que sur plainte de la personne qui avait intérêt à ce que les données soient tenues secrètes ou à la demande de la Commission de protection des données.

159. Les membres de certaines professions, tels que les médecins, les avocats ou les notaires, ont une obligation de secret spécifique à l'égard de leurs patients ou de leurs clients. Le non-respect de cette obligation est considéré comme une faute disciplinaire qui peut, dans certains cas, entraîner des poursuites judiciaires.

160. Une personne qui voit son honneur mis en cause peut porter plainte pour "diffamation" et "injure publique".

161. Se rend coupable de diffamation quiconque accuse une personne, de telle façon que cette accusation puisse être perçue par un tiers, d'avoir un caractère ou une attitude méprisable ou un comportement contraire à l'honneur et à la moralité et de nature à rendre cette personne méprisable ou à l'abaisser aux yeux des autres. L'auteur de telles accusations est passible d'une peine maximum de six mois d'emprisonnement ou de 360 jours-amende. Les peines encourues sont plus sévères en cas de diffamation par écrit, par la radio ou par tout autre moyen permettant de porter les accusations à la connaissance d'une grande partie de l'opinion publique.

162. L'auteur d'une déclaration n'est pas sanctionné s'il s'avère que cette déclaration est exacte. Si la diffamation n'a pas été rendue publique dans un document écrit, par la radio ou par tout autre moyen qui la rende accessible à une grande partie du public, son auteur n'est pas sanctionné, même s'il est prouvé que les circonstances lui avaient donné suffisamment de raisons de supposer que sa déclaration était exacte. De même, une personne n'est pas sanctionnée si elle est contrainte, en raison de circonstances particulières, de faire une déclaration sous une forme ou sous une autre, à moins que cette déclaration soit sans fondement et que son auteur aurait dû le savoir, s'il avait été plus prudent.

163. Il y a délit d'injure publique quand, en public ou en présence de plusieurs personnes, un individu insulte une tierce personne, se moque d'elle, la maltraite ou la menace de mauvais traitements. À moins d'être passible d'une sanction plus grave en vertu d'une autre disposition, l'auteur du délit est passible d'une peine maximum de trois mois d'emprisonnement ou de 180 jours-amende.

164. Enfin, est passible d'une peine quiconque accuse une autre personne, de telle façon que cette accusation puisse être perçue par un tiers, d'un délit pour lequel la peine a déjà été purgée ou a été prononcée avec sursis ou pour lequel la décision quant à la peine infligée a été temporairement différée.

165. Les atteintes à l'honneur d'un individu entraînent des poursuites seulement à la demande de la personne mise en cause. En cas d'outrage à l'honneur d'un fonctionnaire ou d'un ministre d'une Eglise ou d'une communauté religieuse dans l'exercice de ses fonctions, le parquet engage des poursuites à la demande de la personne concernée et de son supérieur dans le délai prévu par la loi. Il en va de même lorsque l'outrage aux personnes susmentionnées concerne l'une de leurs activités professionnelles et est diffusé par écrit, par la radio ou par des moyens tels qu'il peut être connu d'une grande partie du public.

166. Des règles particulières touchant la protection des droits de la personne s'appliquent aux médias. Le terme "média" englobe tous moyens de diffusion de l'information ou de divertissement ayant un contenu intellectuel présenté sous une forme écrite, imprimée, sonore ou illustrée et touchant un vaste public - lectorat ou auditoire - du fait de sa production ou de sa diffusion massive. Il s'agit, avant tout, des journaux et des revues.

167. Si une situation factuelle objective constituant une diffamation, une atteinte à l'honneur ou un mensonge dans l'intention de nuire est créée dans un média quel qu'il soit, la personne concernée a le droit de réclamer des dommages et intérêts au propriétaire (éditeur) dudit média en réparation du préjudice subi. Pour déterminer le montant des dommages et intérêts, on tient compte, d'une part, de l'importance et de l'impact de la publication, y compris son type et sa popularité et, d'autre part, de la survie économique de l'entreprise. Le montant des dommages ne peut dépasser 200 000 schillings autrichiens ou 500 000 schillings en cas de mensonge dans l'intention de nuire ou de diffamation dont les conséquences ont été particulièrement graves.

168. Il ne peut être demandé de dommages et intérêts si les informations diffusées sont un compte rendu exact des débats d'une session publique de l'Assemblée nationale, du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale, d'un parlement provincial ou d'une commission de l'un de ces organes généraux représentatifs.

169. En cas de diffamation, la personne visée ne peut demander de dommages et intérêts si les informations publiées sont exactes ou si elles présentent un intérêt général supérieur et si l'auteur, après avoir pris toutes les précautions professionnelles nécessaires que l'on est en droit d'attendre d'un journaliste, avait de bonnes raisons de penser que les faits rapportés reflétaient la réalité. De même, la personne visée ne peut demander de dommages et intérêts si la déclaration diffamatoire a été faite en direct à la radio et si aucun membre du personnel ou agent de la société de radiodiffusion n'a négligé les règles journalistiques à respecter. Enfin, elle ne peut non plus demander de dommages et intérêts si la publication n'est que la reproduction fidèle d'une déclaration prononcée par un tiers et s'il est de l'intérêt général que le public en soit informé.

170. Si la vie privée d'un individu fait l'objet d'un débat ou est représenté par un média de façon telle que ce débat ou cette représentation peut porter atteinte à l'image de cet individu, celui-ci peut demander des dommages et intérêts au propriétaire (éditeur) du média en réparation du préjudice subi. Le montant de ces dommages et intérêts ne peut dépasser 200 000 schillings.

171. Si la diffusion dans un média d'un nom, d'une photo ou de toute autre information risque de révéler à un lectorat ou à un auditoire non directement informé l'identité d'une personne victime d'un délit puni par la loi, suspectée d'avoir commis un délit puni par la loi ou déclarée coupable d'un tel délit, et porte atteinte par conséquent aux droits de cette personne, et si la publication de cette information ne présente pas un intérêt supérieur en raison des fonctions officielles de ladite personne, d'un lien quelconque avec la vie publique ou pour tout autre motif, l'intéressé a le droit de demander au propriétaire (éditeur) du média des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Dans ce cas également, le montant des dommages ne peut dépasser 200 000 schillings. En tout état de cause, les droits de l'intéressé sont lésés si la publication risque de se traduire par une ingérence dans sa vie privée ou si elle révèle au public son identité s'agissant de la victime d'un délit. La publication porte atteinte aux droits du délinquant si celui-ci est un mineur, si le délit commis est un simple délit de contravention ou si la publication risque d'avoir des effets abusifs sur les conditions de vie de l'intéressé.

172. La personne visée ne peut demander de dommages et intérêts si les informations rendues publiques reflètent fidèlement les débats d'une session d'un organe représentatif, si la publication d'informations personnelles a été ordonnée par les pouvoirs publics, en particulier dans le cadre de poursuites pénales ou pour le maintien de la paix et de la sécurité publiques, si l'intéressé a autorisé la publication ou si celle-ci est le résultat d'une information communiquée par lui au média ou encore si les informations en question sont diffusées en direct à la radio et si aucun membre du personnel ni aucun agent de la société de radiodiffusion n'a dérogé aux règles déontologiques de la profession.

173. Une attention particulière est également accordée au respect du principe de la présomption d'innocence. Si une personne suspectée d'avoir commis un délit puni par la loi mais non encore reconnue coupable est décrite par un média comme ayant été condamnée ou déclarée coupable ou comme étant l'auteur dudit délit et non simplement comme un suspect, ladite personne a le droit de demander des dommages et intérêts au propriétaire (éditeur) du média en réparation du préjudice subi. Le montant de ces dommages ne peut dépasser 200 000 schillings. Dans ce cas également, il doit être tenu compte de l'étendue des informations communiquées et de leur impact sur le public, eu égard notamment au type de média dont il s'agit et de sa popularité.

174. Toutefois, la personne visée ne peut demander de dommages et intérêts si les informations en question sont le compte rendu fidèle d'une session d'un organe représentatif ou d'une sentence prononcée par un tribunal de première instance et si le média fait observer parallèlement que cette sentence n'a pas force de chose jugée, si l'intéressé a reconnu en public ou a déclaré à un organe d'information être l'auteur du délit et ne s'est pas rétracté, si les informations ont été diffusées en direct à la radio et si aucun membre du personnel ou aucun agent de la société de radiodiffusion n'a manqué aux règles déontologiques de la profession, ou encore si ces informations reproduisent fidèlement une déclaration faite par un tiers et s'il y va de l'intérêt général d'en informer le public.

175. Dans tous les cas susmentionnés, le propriétaire (éditeur) du média doit pouvoir démontrer qu'il ne peut lui être réclamé de dommages et intérêts.

Article 18

176. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le droit à la liberté de conscience et de religion est un droit strictement personnel, un droit *in personam*, dont une personne morale ne peut jamais se prévaloir. Garanti à tous, il est conféré à tous les habitants d'un territoire national quelle que soit leur citoyenneté.

177. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la croyance dans une doctrine religieuse présuppose la capacité intellectuelle de comprendre cette doctrine; la compréhension ne peut être qu'un processus graduel, qui va de pair avec le développement de l'intellect et de la capacité de raisonnement de l'individu; et comme la conscience en tant que guide du comportement ne s'éveille que lorsque l'être humain commence à penser de manière rationnelle, un enfant ne peut faire valoir son droit à la liberté de religion et de conscience que lorsqu'il a atteint un âge où, vu le développement normal de

ses facultés mentales, il peut émettre un jugement. Auparavant, il ne peut pas exercer lui-même le droit à la liberté de religion et de conscience. Par ailleurs, il n'est possible de prendre des dispositions juridiquement contraignantes concernant la religion d'un enfant qui n'a pas encore l'âge de raison que s'il existe des textes législatifs applicables et si certaines personnes - comme les parents et les personnes responsables de l'éducation des enfants - sont investies d'un droit exprès à cet égard. Ce droit n'est toutefois pas sans restrictions; en effet, le plein exercice de la liberté de religion ne peut en aucun cas - étant donné le caractère strictement personnel de ce droit - être considéré comme tel dans le cas d'un enfant et n'inclut donc pas le droit de décider de la religion de ce dernier; ce droit n'existe que dans la mesure prévue par la loi.

178. Les droits de la personne en matière de religion sont protégés de diverses manières, en particulier par la loi régissant les relations interconfessionnelles des citoyens. Cette loi a été adoptée dès le 25 mai 1868. Elle contient pour l'essentiel les dispositions suivantes : à l'âge de 14 ans révolus, toute personne - fille ou garçon - peut choisir librement sa religion selon sa propre conviction; à cette fin, elle doit bénéficier de la protection, si nécessaire, des pouvoirs publics. Lorsqu'une personne change de religion, tous les droits que l'Église ou la communauté religieuse avait vis-à-vis de son ancien membre et tous les droits que l'ancien membre avait vis-à-vis d'elle s'éteignent. Pour que le fait de quitter une Église devienne juridiquement effectif, il est toutefois nécessaire que l'intéressé en informe l'autorité du district administratif qui, à son tour, en informe les organes compétents de l'Église ou de la communauté religieuse. Une personne qui souhaite devenir membre d'une nouvelle Église ou communauté religieuse doit se présenter devant ses organes compétents. Il est interdit à une Église ou une communauté religieuse d'inciter des membres d'une autre Église ou d'une autre communauté religieuse à changer de religion en recourant à la contrainte ou à la duperie.

179. Dès 1868, cette loi a invalidé les dispositions du Code civil général en vertu desquelles l'abandon de la foi chrétienne était considéré comme un motif d'exhérédation, ainsi que les dispositions du Code pénal stipulant que quiconque incitait un chrétien à faire acte d'apostasie ou de diffuser une doctrine contraire à la religion chrétienne commettait un délit.

180. En ce qui concerne les enterrements, il existe une disposition en vertu de laquelle aucune communauté religieuse ne peut refuser d'inhumer, dans son cimetière, une personne non membre de ladite communauté, si le tombeau familial se trouve dans ce cimetière ou si, l'Église ou la communauté religieuse à laquelle le défunt appartenait n'a pas de cimetière dans la paroisse.

181. En outre, nul ne peut être forcé de s'abstenir de travailler les jours de fête ou jours saints célébrés par une Église ou une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. Le dimanche, toutefois, on doit s'abstenir d'exercer toute activité publique n'ayant pas un caractère urgent. De plus, durant l'office, les jours de fête célébrés par une Église ou une communauté religieuse, aucune activité de nature à perturber la cérémonie ne peut avoir lieu dans le voisinage du lieu où la communauté est rassemblée. Le fait de troubler la pratique de la religion est passible de sanction. L'article 189

du Code pénal dispose que quiconque trouble ou empêche, en usant de la force ou en menaçant de le faire, le déroulement de l'office légal ou des activités individuelles réalisées au cours de l'office d'une Église ou d'une communauté religieuse existant en Autriche est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Le fait de troubler le repos des morts et de perturber une cérémonie funèbre est également passible de sanction.

182. S'agissant de l'éducation religieuse des enfants, les dispositions sont les suivantes : l'éducation religieuse d'un enfant est une question qui doit être réglée librement par accord entre les parents, à condition qu'ils aient la garde de l'enfant et la responsabilité de son éducation. Cet accord peut être révoqué à tout moment et vient à expiration au décès de l'un des époux. Dans le cas où cet accord est inexistant ou n'est plus en vigueur, l'éducation religieuse est régie par les dispositions du Code civil général concernant la garde et l'éducation de l'enfant. En vertu de ces dispositions, les parents, agissant d'un commun accord sont responsables de l'éducation religieuse de l'enfant. S'ils ne s'entendent pas, la garde de l'enfant et l'obligation qui en découle incombent principalement au parent qui subvient aux besoins du ménage. Toutefois, tant que le mariage subsiste, aucun parent ne peut décider, sans le consentement de l'autre, que l'enfant sera élevé dans une religion autre que la confession commune des époux au moment du mariage, ou autre que celle dans laquelle l'enfant a été élevé jusqu'ici, ou que l'enfant doit être soustrait à l'instruction religieuse à l'école. Si l'un des parents ne donne pas son consentement, en pareil cas, une demande peut être présentée au juge de tutelle en vue d'une médiation ou d'une décision.

183. Si la responsabilité de la garde et de l'éducation d'un enfant appartient exclusivement au tuteur légal, ce dernier doit décider de l'éducation religieuse de l'enfant. À cette fin, il doit obtenir l'approbation du juge de tutelle. Dans ce cas, celui-ci doit entendre l'enfant, s'il a atteint l'âge de 10 ans.

184. Tout contrat relatif à l'éducation religieuse d'un enfant est sans effet juridique.

185. À l'âge de 14 ans révolus, l'enfant a le droit d'opter pour la religion de son choix. À l'âge de 12 ans révolus, il ne peut pas être élevé contre son gré dans une religion autre que celle qui a été la sienne jusqu'alors.

186. Les dispositions relatives à l'éducation religieuse des enfants s'appliquent *mutatis mutandis* à l'éducation des enfants hors de toute religion.

187. En ce qui concerne l'enseignement religieux dans les établissements scolaires, des dispositions plus détaillées sont énoncées dans la loi de 1949 sur l'instruction religieuse à l'école. Pour tous les élèves appartenant à une Église ou une communauté religieuse reconnue, l'enseignement religieux est obligatoire dans la quasi-totalité des écoles publiques ou des écoles dotées d'un statut public. Les élèves de moins de 14 ans peuvent toutefois être dispensés, au début de l'année scolaire, de l'instruction religieuse, sur demande écrite des parents; à l'âge de 14 ans, les élèves peuvent présenter eux-mêmes par écrit une demande de dispense.

188. L'instruction religieuse est assurée et supervisée directement par des membres de l'Église ou de la communauté religieuse correspondante. Les pouvoirs publics n'ont le droit d'intervenir dans ce domaine que sur le plan de l'organisation et de la discipline scolaire.

189. En droit autrichien, les relations entre l'État et les établissements scolaires sont fondées sur le principe selon lequel ni l'État, ni une Église ni aucune autre institution n'ont le monopole de l'éducation. Par rapport à l'ensemble du système éducatif, l'État n'a que le droit que lui confère sa qualité d'instance suprême de contrôle et de supervision. En outre, la loi dispose qu'à l'exception de l'instruction religieuse, l'éducation doit échapper à toute influence d'une Église ou d'une communauté religieuse.

190. Le droit autrichien garantit à tout citoyen répondant aux critères prévus par la loi le droit de fonder des établissements d'enseignement et d'y dispenser une instruction; ce droit est également accordé aux personnes morales, y compris les Églises et les communautés religieuses.

191. En Autriche, une distinction est faite entre les Églises et les communautés religieuses ayant une existence légale et celles qui ne sont pas reconnues. Parmi les premières figurent, notamment, les Églises reconnues depuis longtemps, à savoir l'Église catholique, l'Église protestante (Augsbourg), l'Église protestante (communauté helvétique), l'Église orthodoxe grecque et les communautés religieuses juives. La loi sur la reconnaissance des Églises, de 1874, stipule les conditions que doivent remplir les institutions non encore reconnues pour se faire reconnaître par décret administratif, en tant qu'Églises ou communautés religieuses. Ont été ainsi reconnus l'Église vieille-catholique, l'Église méthodiste et les Mormons. L'Islam a été reconnu en Autriche en tant que communauté religieuse en 1912 et les deux églises protestantes ont été reconnues ultérieurement.

192. Les adeptes d'une religion non encore reconnue peuvent acquérir un statut légal à condition que leur doctrine, leurs offices, leur constitution et le nom qu'ils ont choisi ne contiennent rien d'illégal ou d'immoral et qu'ils forment au moins un groupe capable de subvenir à ses besoins. En ce qui concerne les conditions à remplir pour créer une communauté religieuse, celles-ci sont les suivantes : le législateur considère que la constitution de la communauté est une affaire interne mais il exige, néanmoins, que ses membres forment au moins un groupe dûment constitué car la communauté religieuse doit apparaître officiellement comme étant une organisation. En revanche, la structure interne de la communauté ne concerne que celle-ci et nullement l'État. Dans la pratique, la reconnaissance de la communauté fait l'objet d'un décret du ministère fédéral compétent.

193. Une communauté religieuse devient une Église ou une communauté religieuse dotée d'un statut juridique au terme d'une procédure de reconnaissance. Elle devient alors officiellement une personne morale régie par la loi et se voit accorder tous les droits dont jouissent les Églises ou communautés religieuses légalement reconnues.

194. La reconnaissance est accordée sans limitation de temps. Il n'existe aucune disposition législative prévoyant le retrait du statut juridique une fois celui-ci octroyé. Si une communauté religieuse reconnue ne remplit plus

les conditions qui ont permis sa reconnaissance, il va de soi qu'elle perd son statut juridique sans qu'aucune disposition particulière soit pour cela nécessaire.

195. La liberté de religion confère à l'individu le droit d'exercer des activités religieuses et de participer aux affaires religieuses; tout individu a le droit d'être protégé contre toute action illégale visant à l'obliger à renoncer à de telles activités ou à une telle participation. De même, personne ne peut être contraint, en violation de la loi, d'exercer une activité ou de participer à une cérémonie, que cette activité ou cette cérémonie ait ou non un caractère religieux. Il existe une restriction à cette liberté religieuse qui est liée, comme on l'a vu plus haut, à l'âge de la personne. Les droits d'autrui dans ce domaine sont un autre élément qui limite également cette liberté. En particulier, il ne doit y avoir aucune atteinte à ces droits, c'est-à-dire à la liberté d'autrui de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion. Les dispositions pénales qui existent dans ce domaine et qui ont pour but de protéger la liberté de la personne en matière de pratique religieuse ont déjà été mentionnées.

196. Une restriction essentielle à la liberté de la pratique religieuse est énoncée à l'article 63, paragraphe 2, du Traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, qui a valeur de la Loi constitutionnelle et qui dispose ce qui suit :

"2) Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique n'est pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs."

La question de l'interprétation de l'expression "ordre public" a soulevé des problèmes. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'ordre juridique autrichien, au sens d'"ordre public", constituerait un obstacle à la liberté de croyance et de religion. Toutefois, le fait de mettre sur le même pied ces deux concepts - "ordre public" et "ordre juridique" - ne signifie pas que le Parlement peut limiter délibérément la liberté de religion par le biais des lois. La liberté de pratiquer une religion étant garantie par la Constitution, toute loi visant à restreindre cette liberté de manière injustifiée serait contraire à la Constitution fédérale, car elle porterait atteinte au principe d'égalité et au droit au libre exercice de la religion. Une telle loi devrait donc être abrogée par la Cour constitutionnelle.

197. En résumé, tout habitant de l'Autriche a le droit de choisir librement sa religion, sans aucune ingérence des pouvoirs publics, et de pratiquer cette religion comme il lui convient. En raison de sa nature même, la liberté de religion et de conscience exclut toute contrainte exercée par l'État. Chacun doit être entièrement libre et ne doit être soumis à aucune restriction dans le choix de sa religion ainsi que dans tous les cas où ses actes obéissent à la voix de sa conscience. Cette liberté garantie à chacun signifie, essentiellement, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, et ce quel que soit le statut de la communauté - Église légalement reconnue ou association religieuse - au sein de laquelle cette croyance, cette religion ou cette conviction se manifeste.

Article 19

198. Conformément au droit autrichien, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir que si, et dans la mesure où, la loi en dispose ainsi. Il n'existe aucun règlement autorisant les pouvoirs publics à restreindre la liberté d'opinion.

199. Alors qu'auparavant la liberté d'expression visait exclusivement le fait d'émettre des jugements de valeur, il est incontestable qu'aujourd'hui, elle comprend aussi la communication de faits. De nos jours, la liberté d'expression est souvent prise au sens de liberté de communication individuelle. En particulier, la liberté d'expression est indépendante du contenu et de la valeur de ce qui est dit, ainsi que de la qualification de la personne qui fait une déclaration. La liberté d'expression comprend également la publicité commerciale. La liberté d'exprimer une opinion négative est aussi garantie, car le fait de devoir exprimer une opinion dans un sens ou dans un autre constituerait une atteinte à cette liberté.

200. La liberté d'expression concerne aussi le mode d'expression (texte, film, radio).

201. Au droit de diffuser ses idées fait pendant le droit à l'information, c'est-à-dire le droit de recevoir librement des renseignements et des idées. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a estimé, par exemple, que la destruction par la police de photographies prises par un journaliste lors d'une manifestation et présentées dans une exposition constituait une violation de ce droit. La Cour constitutionnelle a ajouté que le droit d'obtenir des informations jouait un rôle particulier dans le cas des médias.

202. Toutefois, on estime actuellement que ce droit ne concerne que l'information accessible au public. Dans des cas particuliers, la question de savoir jusqu'où s'étend la liberté de rechercher des informations n'est pas encore réglée. La décision prise par la Cour constitutionnelle dans l'affaire No 12104/1989 est intéressante à cet égard. En l'occurrence, un agent des douanes avait confisqué un périodique à une personne entrant en Autriche. La Cour constitutionnelle a estimé que l'État n'était, certes, pas tenu d'assurer l'accès à l'information ni de fournir lui-même des informations mais que, en revanche, le fait d'empêcher, par l'intervention active d'organes officiels la recherche d'informations publiques, n'était possible que si la loi en disposait ainsi, une telle interprétation étant seule à même de garantir l'exercice réel du droit à la liberté d'expression constituée par l'accès à une information suffisante. En l'espèce on avait porté atteinte aux droits du demandeur en lui confisquant son périodique, car en le privant de celui-ci on l'avait empêché d'obtenir des informations qui étaient du domaine public. Cette mesure n'avait aucun fondement légal; le droit du demandeur à la liberté d'information avait donc été lésé.

203. Par liberté d'information, on entend aussi la libre utilisation des sources d'information, qui englobent, outre les médias, les bibliothèques et les archives publiques, ainsi que les manifestations, spectacles et cérémonies accessibles au public.

204. L'État a toutefois l'obligation de fournir certaines informations. Cette obligation ne découle pas de la liberté d'information, mais de l'article 20, paragraphe 4, de la Constitution fédérale qui dispose ce qui suit :

"Tous les fonctionnaires à qui ont été confiées des tâches administratives aux niveaux fédéral, des Länder et local ainsi que les fonctionnaires d'autres organismes publics diffusent des informations sur les questions relevant de leur domaine de compétence, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec une obligation légale de garder le secret; les organisations professionnelles ne sont tenues de fournir des renseignements qu'à leurs membres, et uniquement dans la mesure autorisée par leurs fonctions statutaires. Les règlements détaillés auxquels sont soumis les autorités fédérales et les organismes dotés d'une autonomie en vertu de la législation fédérale relèvent de la Fédération, pour ce qui est de la législation et de l'exécution; les règlements détaillés auxquels sont soumises les autorités des Länder et les autorités locales ainsi que les organismes dotés d'une autonomie en vertu de la législation des Länder relèvent de la Fédération, pour ce qui est de la législation régissant les principes fondamentaux, et des Länder, en ce qui concerne la législation d'application et l'exécution."

205. Conformément à ces dispositions, des règlements d'application ont été adoptés par le parlement fédéral et par les parlements des Länder. En conséquence, les autorités fédérales et les autorités dotées d'une autonomie en vertu de la législation fédérale doivent fournir des informations sur des questions relevant de leur domaine de compétence, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'obligation de discrétion prévue par la loi ni avec d'autres fonctions administratives. Il ne doit pas être répondu à des demandes d'information qui sont manifestement mal intentionnées. Quiconque peut demander des informations oralement, par téléphone, télégramme, lettre ou télex. Les informations doivent être communiquées sans délai excessif, au plus tard huit semaines après la réception de la demande. Si ce délai ne peut être respecté pour des raisons précises, la personne qui sollicite les informations doit, dans tous les cas, en être dûment informée. En cas de refus de communiquer l'information, une décision formelle doit être rendue à la requête de l'intéressé, afin que celui-ci puisse demander au tribunal administratif ou à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la légalité du refus.

206. Des lois analogues s'appliquent aux autorités des Länder et des collectivités.

207. La liberté d'exprimer et d'échanger des opinions, des informations et des idées n'est pas dépourvue de toutes restrictions. Toutefois, ces restrictions doivent avoir un caractère légal, être compatibles avec l'interdiction absolue d'entraver la liberté de communication, répondre uniquement à des objectifs très précis et doivent être conformes au principe de proportionnalité.

208. La liberté de communication ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi formelle et suffisamment précise. En tant qu'entrave à cette liberté, la censure, en particulier la censure à caractère préventif est absolument

interdite. Cette mesure préventive est inadmissible si elle répond à un objectif autre que le contrôle de l'information. C'est pourquoi, par exemple, la Cour constitutionnelle a jugé inacceptable d'exiger que des films soient projetés en avant-première afin de protéger les jeunes et de permettre à des fonctionnaires d'assister à des répétitions de pièces de théâtre. En outre, les dispositions législatives restreignant la liberté de communication ne peuvent répondre qu'à des objectifs précis, comme la protection de la sécurité nationale ou le respect des droits d'autrui. Le droit d'ingérence est également soumis au principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'une mesure prise dans un but légitime doit également respecter des critères d'adéquation et de nécessité. Cela suppose que l'on mette en balance la liberté d'expression d'une opinion et des intérêts particuliers, autrement dit des droits garantis par la Constitution qui s'y opposent, afin de faire cohabiter dans la pratique ces deux notions concurrentes. C'est au Parlement qu'il incombe en dernier ressort de concilier des intérêts opposés dans l'esprit de la Constitution. Ses résolutions sont soumises à l'examen de la Cour constitutionnelle, laquelle examine également la réglementation adoptée par le Parlement sous l'angle de la proportionnalité.

209. Ces conditions étant posées, il existe un certain nombre de restrictions à la liberté de communication qui sont considérées comme légitimes. Ainsi, le droit fondamental à la liberté de communication n'empêche pas l'État de prévenir des atteintes à des intérêts communs ou un comportement socialement destructeur, même si celui-ci ne se manifeste que par des déclarations. En ce sens, les dispositions pénales qui concernent, entre autres, la trahison, l'intimidation des organes de l'Etat et l'incitation à commettre un délit protègent les fondements de la communauté nationale. L'interdiction d'inciter à la pratique religieuse ou de troubler cette pratique a pour but d'assurer la paix sociale et religieuse (cf. affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1994, annexe F). La loi sur la protection des élections vise à garantir que les élections démocratiques échappent à toute pression ou manipulation. L'interdiction de promouvoir les buts et objectifs du Parti national socialiste a pour but de protéger la structure démocratique fondamentale de l'Etat.

210. Les restrictions à la liberté de communication tiennent aussi à la nécessité de respecter les droits et la réputation d'autrui. La répression des infractions susmentionnées - "calomnie et voies de fait" et "diffamation" - ainsi que la protection des droits de la personne énoncée dans la loi sur les médias, servent cet objectif. Une autre restriction à la liberté d'opinion au nom du respect des droits d'autrui est celle qui protège le droit d'auteur, c'est-à-dire les intérêts concrets et intellectuels des auteurs. Le droit à la libre utilisation des oeuvre établit un équilibre entre le droit du public à l'information et d'autres considérations d'ordre culturel.

211. La relation entre la liberté de communication et la protection des droits de la personne pose des problèmes particuliers car elle met en jeu deux droits opposés de même valeur, ni l'un ni l'autre ne pouvant prétendre l'emporter absolument sur l'autre. Trouver un équilibre entre le droit légitime d'un individu à la protection de son honneur et de sa vie privée et le droit légitime à l'information soulève des problèmes complexes.

212. En ce qui concerne le droit à la protection de sa réputation, le principe, eu égard au droit fondamental à la liberté de communication, est que seules de fausses accusations nuisant à la réputation d'autrui peuvent entraîner une responsabilité pénale; en effet, la liberté de diffuser des faits est garantie par la Loi fondamentale et ne peut être restreinte que dans des circonstances particulières. On reconnaît de plus en plus qu'il doit y avoir une distinction nette entre l'exposé de faits et la formulation de jugements de valeur et que, en tant qu'opinions subjectives, ces derniers échappent au contrôle des autorités. La décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lingens* revêt une grande importance à cet égard.

213. Le souci de protéger la vie privée d'un individu est la raison pour laquelle une importance particulière a été accordée à cette question dans la loi sur les médias, comme on l'a déjà fait observer à propos de l'article 14. Du point de vue de la liberté d'expression, la protection de la vie privée est une question particulièrement délicate, car une protection efficace de la vie privée conduit aussi à une restriction de l'information objective et à l'amputation de la vérité. Si l'on estime que le droit légitime du public à l'information ne peut pas être limité de façon abusive au nom du respect de la vie privée d'une personne, dans ce cas les responsables de l'application des lois se heurtent au problème difficile qui consiste à mettre en balance des intérêts divergents. Une telle évaluation est particulièrement difficile dans les cas de délit où ce qui est en jeu est, d'une part, le droit d'être présumé innocent, et d'autre part, le droit du public d'être informé objectivement sur le délit et les décisions qui ont été prises à ce sujet.

214. Des difficultés se posent également lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'obligation de discrétion à laquelle sont soumis les fonctionnaires empiète sur la liberté d'expression. Dans son jugement du 14 décembre 1994, la Cour constitutionnelle a estimé que la possibilité d'exprimer une critique objective de façon appropriée est un droit essentiel inhérent à la liberté d'expression, que toute personne doit exercer, notamment un fonctionnaire vis-à-vis de l'autorité dont il relève. Cette critique entraîne une responsabilité disciplinaire dans tous les cas où elle dépasse la limite imposée par l'obligation de discrétion, car elle risque alors d'entamer la confiance du public dans la manière dont le fonctionnaire remplit les devoirs de sa charge. Cela montre que la Cour constitutionnelle semble considérer le secret professionnel comme une restriction générale à la liberté d'expression des fonctionnaires.

215. On constate une situation analogue dans les professions libérales, où l'obligation de discrétion - par exemple, dans le cas de la relation patient-médecin ou de la relation client-avocat - restreint également la liberté d'expression.

216. Un autre élément qui entre en jeu dans le cas des professions libérales est la compétence des juridictions professionnelles qui visent à préserver l'honneur et la réputation des membres de ces professions. Cela a donné lieu à l'élaboration de codes de déontologie qui peuvent également restreindre la liberté d'opinion et d'information des membres de ces professions. Tout d'abord, ces codes contiennent des restrictions en matière de publicité commerciale et stipulent l'obligation de faire preuve de retenue dans

l'expression d'opinions critiques, voire insultantes, à l'égard de confrères, de représentants d'une profession ou - dans le cas des gens de loi - de juges et d'autorités publiques. Dans ce contexte, il convient de noter en particulier que les membres des professions libérales sont soumis à des obligations plus contraignantes que celles imposées aux citoyens dans le cadre de la législation générale. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle quant à elle, met davantage l'accent sur la liberté d'expression.

L'interdiction générale de faire de la publicité qui vise plusieurs professions, dont les vétérinaires, a été déclarée inconstitutionnelle; la Cour constitutionnelle a estimé que cette interdiction empêchait le client d'obtenir des informations utiles et objectives. Dans le cas des vétérinaires, la cour n'a relevé aucun fait de nature à justifier la restriction de la liberté d'expression et le maintien de l'interdiction générale de faire de la publicité.

217. La Cour constitutionnelle a même adopté une position encore plus ferme en ce qui concerne les déclarations offensantes. Or, il est clair que, comme la Cour constitutionnelle l'a constaté à maintes reprises "vu l'importance et le rôle particuliers de la liberté d'expression dans une société démocratique, ... la nécessité, dans le cas considéré, d'une restriction à la liberté d'expression - d'ordinaire punie par la loi - doit être clairement établie...". Cela signifie que personne - ni les organisations professionnelles ni leurs membres - ne peut échapper à la critique. Malgré cela, la Cour exige des membres des professions libérales qu'ils soient plus objectifs encore dans leurs déclarations que n'importe qui d'autre. Cette exigence a été critiquée au motif que tout ce qui est nécessaire pour protéger l'honneur d'autrui dans une société démocratique est déjà énoncé dans les dispositions généralement applicables des droits civil et pénal.

218. En ce qui concerne la liberté de radiodiffusion, il convient d'indiquer qu'en 1974, une loi fédérale spéciale a été adoptée qui confère un monopole au service autrichien de radiodiffusion. Toutefois, dans ce contexte, le jugement en date du 24 novembre 1993 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Informationsverein Lentia c. Autriche* a constitué un événement décisif. Suite à ce jugement qui est résumé à l'annexe G, la loi sur la radiodiffusion régionale a été adoptée en 1993, laquelle permet de diffuser des programmes privés. La "privatisation" de la télévision est actuellement en cours.

Article 20

219. À ce sujet, il n'y a pas lieu d'ajouter quoi que ce soit aux rapports antérieurs.

Article 21

220. Le droit de réunion pacifique est garanti par la Constitution fédérale. Les modalités d'exercice de ce droit sont régies par la loi sur les rassemblements.

221. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, un rassemblement s'entend d'un groupe de personnes qui s'organisent dans le but de mener une activité commune (débat, discussion, manifestation). Un rassemblement est donc

un groupement de personnes (y compris dans les rues) ayant pour commun objectif d'échanger des opinions ou de communiquer leurs opinions à d'autres. Il ne s'agit donc pas d'une simple réunion occasionnelle. La Cour constitutionnelle détermine si une réunion constitue ou non un rassemblement en fonction de "l'objectif poursuivi et de certains éléments extérieurs (organisation et durée de la manifestation et nombre de participants)". Pour clarifier les choses, il faut anticiper la situation et ne pas chercher uniquement à savoir si les organisateurs ont annoncé officiellement aux autorités leur intention de tenir rassemblement.

222. Le droit d'organiser la manifestation, notamment de choisir le lieu, l'heure et le jour de sa tenue et d'en fixer les objectifs fait partie intégrante de la liberté de réunion.

223. À propos du droit fondamental de réunion pacifique, la loi sur les rassemblements énonce les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé. Sont indiqués ci-après les types de réunion qui ne relèvent pas de ladite loi mais qui sont néanmoins protégés par le droit de réunion pacifique garanti par la Constitution :

a) Les réunions où ne sont admises que des personnes invitées, que celles-ci se tiennent à l'air libre ou dans des locaux; pour tenir ce type de réunion, il n'est pas nécessaire d'informer les autorités;

b) Les spectacles publics, les cortèges de mariage, les fêtes ou défilés folkloriques, les enterrements, les processions, les pèlerinages et d'autres types de rassemblements organisés de façon traditionnelle dans le cadre d'une religion légalement autorisée;

c) Les rassemblement d'électeurs en présence de députés élus, si ces rassemblements ont lieu en période électorale et dans des locaux.

224. L'organisateur d'un rassemblement peut être une personne physique ou morale ayant qualité pour agir. Plusieurs personnes peuvent agir conjointement en tant qu'organisateur. Les non-ressortissants ne sont pas autorisés à organiser des rassemblements pour débattre des affaires publiques. Quiconque souhaite organiser un rassemblement public doit notifier par écrit au moins 24 heures à l'avance l'autorité administrative du district ou la police fédérale, en exposant l'objet du rassemblement ainsi que le lieu, le jour et l'heure où il se tiendra. Si le rassemblement doit se tenir dans un lieu ouvert à la circulation (une rue par exemple), un avis de rassemblement doit également être adressé trois jours à l'avance aux services de police de la sécurité routière.

225. Les pouvoirs publics peuvent interdire un rassemblement dans trois cas. Le premier est celui où le rassemblement est contraire à la législation pénale. Toutefois, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette disposition ne s'applique pas sans restriction. En fait, la Cour constitutionnelle considère à cet égard que : "les pouvoirs publics ne doivent interdire la manifestation que dans les cas où cela est nécessaire pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Quand ils envisagent d'interdire un rassemblement, les pouvoirs publics doivent mettre en balance, d'une part,

les droits de ceux qui l'organisent et, de l'autre, l'intérêt général tel qu'il est décrit au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. En d'autres termes, les pouvoirs publics doivent déterminer si le préjudice causé par le rassemblement (en raison par exemple de la fermeture de la rue à la circulation) est ou non acceptable au nom du respect de la liberté de réunion. Les pouvoirs publics doivent prendre cette décision en se fondant sur des faits concrets et objectifs". Ainsi, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait d'interdire la fermeture de l'autoroute Brenner pendant plusieurs heures ne constituait pas une violation du droit à la liberté de réunion. "Le souci d'empêcher des désordres et de protéger les droits et libertés d'autrui garantis par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme a rendu nécessaire, dans les circonstances mentionnées, l'interdiction du rassemblement prévu; il en aurait inévitablement résulté une perturbation extrême et durable de la circulation, qui aurait causé des préjudices si graves aux personnes étrangères à la manifestation et de tels risques pour leur sécurité que même si l'on prenait en considération l'objectif du rassemblement prévu, à savoir l'intérêt général, la balance penchait en faveur de son interdiction". Certains comportements qui sont constitutifs d'une infraction doivent néanmoins être tolérés eu égard au droit fondamental à la liberté de réunion, sauf si l'intérêt général l'emporte sur ce droit.

226. En deuxième lieu, un rassemblement qui présente un danger pour la sécurité ou pour le bien du public doit être interdit. À première vue, ces raisons d'interdire un rassemblement semblent donner une grande latitude aux pouvoirs publics. En fait, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a considérablement réduit cette latitude en disposant qu'un rassemblement ne peut être interdit que s'il existe des conditions objectives, identifiables et suffisantes qui justifient l'hypothèse d'un danger. Le simple fait de supposer ou de craindre qu'une situation se produise qui présenterait un danger pour la sécurité et pour le bien du public, n'est pas suffisant pour interdire un rassemblement s'il n'existe pas d'éléments factuels identifiables; en particulier, s'agissant des rassemblements qui ont lieu dans les rues, avec les encombrements qui en résultent, la décision de les autoriser ou de les interdire ne peut être prise que cas par cas. Il est évident que la situation est différente selon qu'il est possible ou non de dévier la circulation. Ainsi, à propos d'une manifestation qui devait se tenir dans la zone congestionnée du centre-ville, le jour du marché hebdomadaire, la Cour constitutionnelle a néanmoins jugé inadmissible d'interdire cette manifestation, malgré les embouteillages qu'elle aurait causés, parce que les autorités auraient pu, en prenant les mesures appropriées, réduire au minimum la période, déjà relativement courte, pendant laquelle la circulation allait être entravée par le rassemblement. Par contre, cette même cour a jugé légitime l'interdiction des rassemblements ayant pour but de diffuser des idées nationales socialistes en raison du caractère illégal de telles activités et du fait qu'elles constituaient une menace pour la sécurité de l'État et un danger pour le bien public.

227. L'annonce de contre-manifestations pose un problème particulier. Ainsi, un cas s'est produit où un rassemblement public organisé par une société a été interdit, sous prétexte que des individus avaient menacé de tenir une contre-manifestation. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait là une violation du droit à la liberté de réunion. La Cour a commenté sa décision en

ces termes : "Il n'appartient pas à des tiers ou à d'autres organisations d'empêcher l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion d'une société qu'ils n'aiment pas mais qui est légale en se livrant à des actes de protestation de quelque nature que ce soit, même si ces protestations entraînent des débordements. Car, s'il suffit de protester pour qu'il soit jugé nécessaire d'interdire une manifestation, alors qu'il n'existe aucune raison concrète de l'interdire, cela signifie la fin du droit de réunion garanti par la Constitution, voire même d'autres droits fondamentaux et d'autres libertés fondamentales. Les protestations ne peuvent pas se substituer aux faits concrets. Il y a d'autant moins de raisons d'interdire un rassemblement que les protestations s'accompagnent de menaces."

228. Un rassemblement qui est contraire aux dispositions de la loi sur les rassemblements doit être interdit. Cela s'applique à tous les cas où les pouvoirs publics n'ont pas été notifiés ou l'ont été trop tard, ainsi qu'à ceux où les participants ont été incités, par exemple, à porter des armes. Il doit être mis fin au rassemblement dans les cas suivants : s'il y a infraction aux dispositions de la loi sur les rassemblements, si des activités illicites ont lieu au cours de la manifestation, ou si celle-ci devient un danger pour l'ordre public. En pareil cas, les participants sont tenus de quitter le lieu de rassemblement et de se disperser.

229. À cet égard, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle souligne que l'un des éléments clefs du droit de réunion est la garantie que le rassemblement ne sera pas interrompu contre la volonté des organisateurs; il doit donc exister des raisons suffisantes pour que les pouvoirs publics interviennent. La Cour constitutionnelle estime, par exemple, qu'un simple manquement à l'obligation de notifier le rassemblement n'est pas une raison suffisante d'annuler celui-ci, et elle renvoie à cet égard au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Outre l'infraction à la règle de la déclaration préalable, il doit exister, pour justifier la dissolution d'un rassemblement, des conditions telles que l'un des droits protégés par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme serait menacé sans une telle mesure.

230. Il est entendu que le droit à la liberté de réunion comprend également l'obligation concrète, pour l'État, de protéger les rassemblements. Cela s'applique non seulement aux rassemblements publics, mais également aux rassemblements auxquels participent uniquement des personnes invitées. Ce devoir de l'État de protéger les rassemblements n'a jamais été contesté. Cela dit, la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire "*Ärzte für das Leben*" c. Autriche ("*Médecins pour la vie*" c. Autriche) (annexe H) est très importante à cet égard. Depuis que la Cour européenne a rendu cette décision, il est absolument hors de doute que les manifestations doivent être protégées par l'État en cas de contre-manifestation, de façon à rendre effectif l'exercice du droit de manifester. Il incombe à l'État de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le déroulement pacifique des manifestations autorisées.

231. En ce qui concerne les moyens à utiliser pour protéger les rassemblements, l'État dispose à cet égard d'une grande liberté d'action. Toutefois, les moyens employés doivent être appropriés. Selon la jurisprudence

de la Cour constitutionnelle, cela signifie que les services publics ont non seulement le droit mais le devoir de prendre des mesures appropriées pour protéger les rassemblements autorisés et d'en garantir le bon déroulement. La législation autrichienne contient diverses dispositions relatives à la protection des rassemblements par les forces de l'ordre. Les articles 284 et 285 du Code pénal, par exemple, déclarent passibles de sanctions les actes qui consistent à empêcher, perturber ou briser un rassemblement. La loi sur les rassemblements et la loi sur la sûreté publique contiennent des dispositions habilitantes en matière de protection des manifestations. La Cour constitutionnelle a jugé que la police était légalement fondée à intervenir et à assurer la protection des rassemblements. Toutefois, en ce qui concerne cette intervention, la Cour constitutionnelle a déclaré ce qui suit dans sa décision du 12 octobre 1990 (ref. No 12 501) : "Celle-ci n'est admissible, cependant, que dans certaines limites; autrement dit, les mesures prises pour garantir que le rassemblement ne sera pas perturbé doivent être appropriées et adaptées à la situation et ne doivent pas outrepasser cet objectif. De plus, l'intervention de la police, dans le cadre de ce devoir de protection, doit respecter des droits fondamentaux (liberté d'expression, droit de propriété); enfin, elle doit constituer un minimum d'entraves à d'autres droits fondamentaux. Autrement dit, les mesures prises pour protéger un rassemblement doivent, objectivement parlant, établir un juste équilibre entre des droits souvent divergents. Ces droits sont, en premier lieu, ceux de l'organisateur et des participants étroitement associés à ce dernier, les droits des groupes qui poursuivent, à travers le rassemblement, des objectifs autres que ceux de l'organisateur, et enfin le droit du public, qui est d'être affecté le moins possible par ce même rassemblement. Il faut également tenir compte de l'éventail des moyens que les pouvoirs publics peuvent prendre et sont censés prendre dans tel ou tel cas. Le principe de proportionnalité signifie que, dans chaque cas, ce qu'il importe de considérer est, d'une part, le type de rassemblement ou de manifestation qu'il faut de protéger et, de l'autre, le type de débordement à prévoir ou déjà en cours; ces deux éléments doivent être évalués l'un par rapport à l'autre. Par exemple, on jugera très différemment, tant sur le fond que sur la forme, des opinions politiques exprimées lors d'un débat qui sont contraires à celles de l'organisateur, et des déclarations faites au cours d'une cérémonie ou d'une procession à caractère strictement religieux, auquel cas la protection prévue dans les articles 24 et 15 de la Loi fondamentale et à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme est assurée dans tous les cas".

Articles 22 à 24

232. A cet égard, il n'y a pas lieu d'ajouter quoi que ce soit aux rapports antérieurs.

Article 25

233. L'Autriche est une démocratie parlementaire représentative. Il n'existe aucun règlement ni aucune restriction interdisant à des individus de participer aux affaires publiques. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution fédérale stipule ce qui suit :

"L'exercice intégral des droits politiques est garanti aux membres de la fonction publique, y compris aux membres de l'armée fédérale".

Le texte de la Constitution fédérale qui concerne le vote est reproduit à l'annexe I.

234. Au niveau fédéral, le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Conseil fédéral. Les Parlements des États (Länder) adoptent les lois des États. Leurs membres sont élus conformément au principe de la représentation proportionnelle, au suffrage égal, direct, secret et personnel des hommes et des femmes ayant le droit de vote en vertu du règlement électoral de l'État. Ce règlement contient des dispositions précises en matière de vote. La durée de la législature de l'Assemblée nationale est de quatre ans. Dans le cas des Parlements des États, elle est généralement de cinq ans.

235. Les membres de l'Assemblée nationale sont élus conformément aux dispositions relatives aux élections générales. D'après ces dispositions, l'Assemblée nationale se compose de 183 membres. Lors des élections générales, le territoire fédéral est divisé en neuf districts électoraux qui correspondent aux neuf États (Länder) et ces mêmes États sont divisés en 43 districts électoraux régionaux.

236. Peuvent voter les hommes et les femmes qui sont citoyens autrichiens, qui ont 18 ans révolus au 1er janvier de l'année des élections et qui ont le droit de vote.

237. Est déchu du droit de vote tout individu ayant été condamné par un tribunal autrichien à une peine d'emprisonnement ferme d'une ou plusieurs années pour avoir commis un ou plusieurs délits de propos délibéré. Cette déchéance prend fin au bout de six mois. Cette période est calculée à partir du moment où la peine a été purgée et où toutes les mesures préventives liées à l'incarcération ont été exécutées ou abandonnées. Si la peine a été purgée du simple fait que la détention avant jugement a été comptée dans l'exécution de la peine, le calcul des six mois commence à partir de l'entrée en vigueur de la décision judiciaire. S'il n'existe pas, ou plus, d'effets juridiques découlant d'autres dispositions ou si le condamné a été libéré de toutes les conséquences juridiques, y compris l'exclusion du droit de vote, il a le droit de voter. De même, la grâce conditionnelle accordée par un tribunal n'exclut pas le droit de vote. En revanche, si cette grâce conditionnelle est annulée, la déchéance du droit de vote prend effet le jour même où cette décision entre en vigueur.

238. Les noms des électeurs figurent sur des listes électorales qui sont accessibles à tous avant les élections. À ce stade, quiconque peut soulever des objections, c'est-à-dire demander que son nom figure sur la liste ou au contraire n'y apparaisse pas.

239. Le droit de vote doit être exercé en personne; toutefois, les aveugles, les malvoyants et les personnes âgées peuvent demander à un tiers de les orienter et de les aider à voter. Ces cas mis à part, une personne seulement peut pénétrer dans l'isoloir. Le Conseil électoral local peut mettre en place un ou plusieurs bureaux de vote spéciaux dans les centres hospitaliers ou les maisons de santé publiques ou privées afin de permettre aux malades d'exercer leur droit de vote. La même chose s'applique aux prisons.

240. Il existe trois modes de répartition des sièges, qui sont appliqués respectivement dans les régions, les Länder et l'ensemble du territoire fédéral. Au niveau régional, chaque partie obtient un nombre de sièges équivalant au quotient électoral, lequel est fonction du nombre total de suffrages exprimés en faveur de ce parti (méthode Hare). Dans les États, chaque partie ayant obtenu au moins un siège dans au moins un des districts électoraux régionaux, ou au moins 4 % des votes valablement émis à l'échelon fédéral, obtient un nombre de sièges équivalant au quotient électoral (lequel est fonction du nombre total de votes exprimés en faveur de ce parti dans le district électoral du Land), déduction faite du nombre de sièges alloués à ce parti lors du scrutin régional. Enfin, à l'échelon fédéral, les 183 sièges de députés sont alloués conformément au système Hondt : si le nombre de sièges revenant à un parti conformément au système établi dépasse le nombre de sièges alloués à ce parti lors des premier et deuxième scrutins, les sièges excédentaires reviennent à ce parti; si, au contraire, le nombre total de sièges revenant à un parti est inférieur au nombre de ceux qui lui ont été alloués lors des premier et deuxième scrutins, ce parti n'obtient pas de sièges supplémentaires.

241. Les postes officiels et les emplois dans la fonction publique sont accessibles à tous les citoyens autrichiens sur un pied d'égalité. La loi de 1979 relative à l'emploi dans la fonction publique contient des dispositions détaillées à cet égard.

242. Dans la fonction publique, l'emploi a d'abord un caractère temporaire. En règle générale, le contrat temporaire dure six ans. À la fin de cette période, l'employé doit avoir terminé sa formation de base et passé un examen de contrôle. Il peut ensuite lui être offert un contrat permanent.

243. L'article 2 de la Loi fondamentale stipule ce qui suit : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi". Au paragraphe premier de l'article 7, la Constitution fédérale dispose que "Les privilèges tenant à la naissance, au sexe, à l'état, à la classe et à la religion sont exclus". Les articles 66 et 67 du Traité de Saint-Germain stipulent que tous les ressortissants autrichiens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

244. En 1973, une loi fédérale a été adoptée dans le but exprès d'assurer l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette loi constitutionnelle interdit la discrimination raciale et fait obligation aux pouvoirs législatif et exécutif de s'abstenir de toute distinction fondée exclusivement sur la race, la couleur de la peau, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique. Cette loi n'empêche pas que les ressortissants autrichiens puissent avoir des droits et des devoirs particuliers. En revanche, tous les non-ressortissants doivent être traités sur un pied d'égalité. Par ailleurs, l'Autriche a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

245. Il convient de souligner que les pouvoirs exécutif et législatif sont liés par le principe de l'égalité et que seuls les citoyens autrichiens et les personnes morales autrichiennes possèdent un droit *in personam*.

246. En ce qui concerne le degré d'applicabilité du principe d'égalité, la Cour constitutionnelle a adopté, dans sa jurisprudence, le principe suivant : une différence de traitement est objectivement fondée dans la stricte mesure où elle répond à des critères objectifs et est basée sur des faits. Les mêmes faits doivent avoir les mêmes conséquences juridiques. Si les dispositions juridiques sont différentes alors que, dans la réalité, les faits sont les mêmes, il y a violation du principe d'égalité. Quand la situation réelle change, la disposition existante peut devenir incompatible avec le principe d'égalité. La Cour constitutionnelle impose la révision des lois sous l'angle de l'objectivité, faute de quoi ces mêmes lois seraient contraires au principe en question.

247. Le pouvoir exécutif est, lui aussi, lié par le principe d'égalité. Cela signifie en premier lieu que toutes les lois en vigueur doivent s'appliquer à tous les citoyens de la même manière. Les autorités administratives enfreignent ce principe si elles fondent leurs décisions sur une loi contraire, si elles n'appliquent pas la loi parce qu'elles estiment à tort qu'elle contrevient au principe d'égalité, ou si elles agissent arbitrairement.

Liste des annexes

Annexe statistique

- Annexe A Constitution fédérale, chapitre VI, garanties constitutionnelles et administratives, section A, tribunaux administratifs autonomes dans les Länder
- Annexe B Constitution fédérale, article 7
- Annexe C Loi constitutionnelle fédérale du 29 novembre 1988 sur la protection du patrimoine personnel
- Annexe D Constitution fédérale, chapitre III, exécution fédérale, section B, juridiction
- Annexe E Loi du 27 octobre 1862 sur la protection des droits de la famille
- Annexe F Affaire *Otto Preminger Institut c. Autriche*
- Annexe G *Informationsverein Lentia c. Autriche*, résumé du jugement
- Annexe H Affaire "*Ärzte für das Leben*" c. Autriche
- Annexe I Constitution fédérale, chapitre II, législation fédérale, section A, le NationalRat (Conseil national), art. 26.
